

JOURNAL

HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. DECEMBRE

1778.



A LUXEMBOURG,

Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imp.
primeur de S. Maj. l'Impératrice - Reine Apost.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approba-
tion du Commissaire-Examinateur.*



JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTÉRAIRE

15. DECEMBRE

1778.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Histoire de la fondation des colonies des anciennes républiques, adaptée à la dispute présente de la Grande-Bretagne avec ses colonies américaines. Traduite de l'anglois. A Utrecht, chez van Schoonhoven. A Liège, chez Defoer. Un vol. in-8°. 1778.

CETTE histoire très-propre à éclaircir le droit public des nations, est écrite avec une clarté, un ordre & un enchaînement si naturel des faits & des preuves, que le lecteur est enchanté de retrouver une manière d'écrire

N n 2

dont on ne voit presque plus d'exemple. L'érudition de l'auteur quoique très-vaste, ne nuit point à la simplicité de la narration, ni à la justesse de ses observations. Il suit d'un pas régulier & sûr les anciens auteurs, qu'on regarde comme les peres de l'histoire, Thucydide, Polybe, Tite-Live &c, & n'avance rien sans indiquer les sources & les garants.

Les premiers peuples qui songerent à former des colonies sont les Egyptiens & les Phéniciens; mais l'histoire de ces colonies étant tout au moins aussi incertaine que celle des deux métropoles, le judicieux écrivain porte d'abord ses regards sur les Carthaginois, & prouve par les différens événemens qui illustrent l'histoire de cette fameuse république, qu'elle a toujours regardé ses colonies comme des peuples absolument dépendans, qui ressor-tissoient en tout au souverain tribunal de l'état. On en voit une preuve frappante dans le premier traité conclu avec les Romains, que Polybe nous a conservé. On y permet aux Romains *de commercer avec les colonies dans l'isle de Sardaigne, & dans la partie de la Sicile qui appartient aux Carthaginois.* "Ce traité, conclut l'auteur, prouve évidemment que les Carthaginois croioient avoir le pouvoir d'étendre ou de restreindre à leur volonté, le commerce de leurs colonies dans les isles de Sicile & de Sardaigne, & que les Romains n'avoient pas plus de droit de commercer avec ces colonies s'ils n'y étoient autorisés par des accords, qu'avec Carthage elle-même. D'un autre côté, le privilège accordé

aux colonies, de recevoir dans leurs ports les marchandises des Romains sous les mêmes conditions qu'elles étoient reçues à Carthage, quoiqu'un effet de générosité de la part de la mere-patrie, prouve en même tems qu'il dépendoit d'elle de le supprimer. Mais peut-être, les colonies étoient encore dans leur enfance; elles avoient besoin de toutes sortes d'encouragemens pour devenir florissantes. Le traité suivant va nous apprendre que la métropole fit paroître dans la suite plus de réserve & de jalousie „

“ Le second traité paroît avoir été le grand acte de navigation de Carthage, & avoir eu force de loi, jusqu'au tems que cette république eut perdu, dans les guerres puniques les établissemens & les territoires auxquels ce traité avoit rapport „ . . . “ Il est même défendu aux vaisseaux marchands de Rome d'entrer dans les ports des colonies & des villes de l'Afrique propre & des havres de l'isle de Sardaigne. On leur permet cependant l'entrée de Carthage & de la partie de la Sicile fournie aux Carthaginois „

Après avoir multiplié les preuves de l'empire de Carthage sur ses colonies, l'auteur examine l'état des colonies grecques. Cette partie de l'ouvrage est fort étendue, & contient une infinité de faits. J'en transcrirai quelques uns. “ Pendant la guerre du Péloponèse, les Ioniens & les Eoliens signalerent leur dévouement pour les Athéniens par des secours d'hommes & d'argent. Thucydide parle d'eux comme s'ils eussent été tributaires & sujets

d'Athènes, dès le commencement de la guerre. Le même auteur leur donne encore les mêmes qualifications, dans la seizième année de cette guerre, lorsque les Athéniens firent une invasion en Sicile. Il n'excepte que les Lesbians, colonie de Samos. Ils se révolterent contre les Athéniens, la cinquième année de la guerre. & se joignirent aux Lacédémoniens „ L'on trouve ensuite un long détail touchant cette rébellion des Lesbians, & la vive sensation qu'elle fit sur les citoyens de la métropole. Dans le premier mouvement de vengeance, le sénat donna un décret cruel & destructif, que la réflexion fit bientôt révoquer ; on prit un parti plus doux & également efficace à confirmer l'autorité de la mère-patrie. “ Toutes les terres de Lesbos, excepté celle des Methymnéens qui n'avoient pas trempé dans la révolte, devoient être divisées en 3000 portions, dont la dixième partie seroit consacrée aux dieux, le reste distribué par sort aux colons venus d'Athènes, & le gouvernement de l'isle devoit rester à l'avenir entre les mains des Athéniens. La nécessité obligea les Lesbians de paier pour chaque portion de leurs terres, une rente de deux mines aux Athéniens auxquels le sort les avoit fait échoir „ Un autre trait peut-être plus décisif encore de l'autorité des métropoles sur les colonies, est la dispute qui s'éleva entre les Corinthiens & les Corcyréens sur la souveraineté de la colonie d'Epidaurne, par la raison que cette colonie avoit été formée par des émigrans des deux peuples.

Mr. Linguet dans le XXVI N^o, p. 79 de ses Annales semble être persuadé que les peuples sur lesquels les Grecs exerçoient leur autorité, n'étoient pas des colonies, mais des conquêtes. Je ne fais ce qui peut avoir fait adopter au célèbre avocat cette opinion singulière; mais assurément il se trompe. " En Asie, l'Eolide & l'Ionie étoient habitées par des colonies grecques, qui occupoient une partie considérable de la côte orientale de l'Archipel, & s'étendoient, suivant Strabon, depuis le fleuve Caius jusqu'au Méandre. Le mont Hemus séparoit ces deux pais. On forma des établissemens dans l'Eolide, environ 100 ans après la guerre de Troye. Ce fut au retour des Héraclides, qui furent probablement les auteurs de cette émigration. Toutes les colonies d'Eolide étoient sorties du Péloponese, pais avec lequel elles eurent peu de communication, jusqu'au tems qu'elles furent soumises à Athènes; Hérodote nous apprend qu'elles avoient onze cités dans le continent, & sept dans les isles voisines. Les colonies d'Ionie furent fondées par Androcle, fils du dernier Roi d'Athènes, qui abandonna sa patrie, lors de la révolution qui suivit la mort de son pere, révolution qui lui ôta la couronne & fit établir le gouvernement démocratique. Il bâtit avec ceux de sa fuite, douze cités dans l'Ionie & dans les isles voisines, „

L'histoire romaine est plus féconde encore en traits qui constatent la dépendance des colonies; le premier qui se présente est celui de Velitri. " Cette ville avoit été la capitale des

Volscques : elle étoit située à environ 25 mil-
 les au sud-est de Rome. Les Romains s'en em-
 parerent durant la guerre qu'ils eurent avec ce
 peuple, vers l'an 256. Les habitans furent
 chassés de leur ville & de leur territoire; &
 Pon y transplanta une colonie de Rome pour
 les remplacer. Quelques années après, sur la
 nouvelle des séditions récentes élevées parmi
 les Volscques pour le maintien de leur liberté
 contre les Romains, la colonie fut renforcée
 d'une nouvelle recrue, & pour la défendre une
 autre colonie fut placée à Narba, ville située
 dans le voisinage. Il étoit cependant impossi-
 ble de retenir Velitri dans l'obéissance. Après
 divers traits de mécontentement, elle finit par
 s'affocier aux Latins : elle épousa, avec une
 ardeur étonnante, le parti de cette nation dans
 la révolte qu'elle fit éclater pour être unie à
 la république romaine, en faisant entendre
 qu'elle n'écouteroit jamais d'autres conditions
 de paix. Velitri partagea le sort des cités du
 Latium, dans cette crise mémorable : elle se
 vit obligée d'implorer, dans les termes les plus
 humbles, la clémence des vainqueurs. Les Ro-
 mains traitèrent les Latins avec beaucoup de
 générosité & de compassion. Les articles de paix
 ne respiroient ni cruauté ni ressentiment; le
 seul objet qu'ils avoient en vûe étoit de s'as-
 sûrer leur obéissance pour l'avenir. Ils n'en-
 visageoient pas la conduite de leurs colons de
 Velitri sous un point de vûe aussi favorable.
 Ils regarderent leur révolte comme des plus
 criminelles & leur infligerent en conséquence
 un châtement rigoureux. Il fut statué, que

comme ils étoient citoyens romains , & qu'ils s'étoient souvent révoltés , les murs de leur ville seroient rasés , la forme de leur gouvernement abolie , leurs terres confisquées , & toute la colonie renvoyée au-delà du Tybre , chez les ennemis de Rome ; & que désormais toute personne appartenante à la colonie , qui seroit trouvée sur la rive méridionale de ce fleuve , pourroit être arrêtée par le premier qui la rencontreroit , ne seroit relâchée qu'après avoir païé une amende de mille as , & resteroit en prison jusqu'à ce que l'amende fût acquittée. Quand les Romains , si remplis de grandeur d'ame , punissoient avec tant de rigueur la révolte d'une colonie , il falloit qu'ils jugeassent sa conduite comme bien criminelle , ou les prétextes qu'elle alléguoit comme bien dangereux. Leur histoire ne fournit guere d'exemples qu'ils aient usé d'un traitement aussi rigoureux même envers leurs plus implacables ennemis „

L'auteur décrit ensuite fort au long la révolte de quelques colonies en faveur d'Annibal , la conduite que Rome tint à leur égard , & la manière dont la rébellion fut punie. Toutes les circonstances de cet événement , tel qu'il est rapporté ici d'après Tite-Live , ne laissent aucun doute non-seulement sur l'autorité que les Romains s'attribuoient à l'égard des colonies , mais encore sur la persuasion , où étoient les colonies elles-mêmes de leur sujétion & de leur dépendance. “ Il paroît qu'ils avoient coutume depuis long-tems d'exiger des contributions d'hommes & d'argent

pour le soutien & la défense de leur gouvernement ; & que la levée s'en faisoit de la même manière qu'à Rome. Ils ordonnoient que tous les habitans passassent en revue & que tous leurs biens fussent évalués. Après la revue, ils déterminoient le nombre des soldats, & d'après le rôle des biens, la quantité de taxes que chaque colonie devoit fournir. Ils régloient leurs demandes suivant les besoins de la république, ou l'état de la colonie ; & l'en avoit ni le droit de contester leurs ordres, ni celui de récuser leur autorité. Les douze colonies rebelles ne réclamèrent jamais contre la juridiction ou la suprématie de la mère-patrie. . . . Elles ne se plaignent pas que les subsides sont injustes ; mais qu'ils sont exorbitans &c.,,

N^o. XXVI,
P. 75.

L'éloquent annaliste que j'ai cité plus haut, prétend que la dépendance des colonies ne peut avoir lieu qu'aussi long-tems, qu'elles sont foibles & considérées comme des *enfants dans l'ordre politique* ; mais il est permis de croire que ce judicieux écrivain n'adhère pas sérieusement à cette décision : il n'ignore pas qu'aucune partie de l'état n'atteint jamais l'âge de l'émancipation, que c'est le cas d'une minorité perpétuelle, absolument & essentiellement requise à la conservation de la chose publique : sans cette jurisprudence aucun empire ne subsisteroit deux jours. La comparaison avec un enfant qui reçoit le jour de ses parens, ensuite la nourriture & l'éducation, acquiert des forces & des connoissances, & enfin est émancipé ;

cette comparaison n'est rien moins que juste; présentée avec les traits du génie elle fait honneur à l'éloquence de Mr. L.; mais elle ne répond pas à la justesse de son discernement.

Après avoir fait l'histoire de la dépendance des anciennes colonies, l'auteur applique le droit romain & grec aux circonstances actuelles qui divisent l'Angleterre & l'Amérique. Il examine ensuite cet article en particulier, si *jamais aucune colonie de l'antiquité a eu entrée au gouvernement civil de la patrie*. Il démontre d'abord que les colonies grecques & carthagoises n'y eurent jamais aucune part. "Quant aux Romains, dont les colonies nous sont connues par des relations complètes, nous avons des témoignages positifs que leurs colons n'avoient aucune part au gouvernement de la mer-patrie, antérieurement à la loi julienne. Quand cette loi eut passé, ils entrèrent dans les corps législatifs de la république & ne contribuèrent pas peu à détruire sa constitution „

Il ne faut pas douter que cet ouvrage ne soit bien accueilli des publicistes de toutes les nations; celles là même qui par l'impulsion des circonstances du moment, pourroient être détournées de goûter les vérités historiques qu'elles présentent, ne seront pas fâchées de pouvoir les appliquer dans l'occasion à des intérêts dont ils ne peuvent méconnoître la réalité & l'importance. Cette histoire vient peut-être trop tard pour conserver la souveraineté des Anglois sur leurs colonies, mais elle mérite toute l'attention des Espagnols & des François; elle est digne

Ref. sur
le même su-
jet, 15 Juil-
let 1777, p.
414.

d'être incorporée au droit public des deux nations , pour diriger les démarches des gouvernemens envers des colons éblouis par le plus heureux & le plus dangereux exemple, pour éviter l'inconduite des Grecs & des Romains envers les leurs soit par l'appesantissement du joug, soit en montrant une foiblesse quelquefois plus préjudiciable à l'état que la violence.

C'est dommage qu'à cet excellent ouvrage quelque pédant de la classe philosophique ait ajouté des lettres barbouillées de toutes les rêveries du parti; le contraste est si frappant qu'on ne peut qu'être indigné contre l'imprimeur qui a associé dans un même volume des idées si disparates. Le bon philosophe affligé de ne pouvoir rappeler les Protestans en France, propose fort sérieusement d'y faire entrer tous ceux de l'Amérique pour les dérober à la vengeance des Anglois, supposé que ceux-ci prennent le dessus. — Sachant ou ne sachant pas que *l'ami des hommes*, a déclaré *foux & enfans* ceux qui attribuoient la dépopulation de l'Espagne au célibat religieux ou à toute autre cause qu'à l'or de l'Amérique, il a la bonhomie de se ranger parmi eux. Il a la complaisance de citer les ridicules & absurdes calculs du docteur Price, suivant lequel la population de la France va à 26 millions & celle de l'Angleterre à 7. — Selon lui les Anglois sont réellement parvenus à la perfection politique en matière d'*administration* tandis, que les *François toujours contrariés par leur gouvernement*

15. Décembre 1778.

557

nement & l'immobilité dangereuse du despotisme n'ont pu développer aucune de leurs ressources &c. On ne finiroit point si on vouloit copier toutes les rêveries & les creuses réflexions contenues dans ce très-inutile & très-ennuyeux supplément.

Les derniers adieux d'un docteur & censeur-roiial en théologie à un jeune docteur de ses amis. A Bruxelles. chez François t'Serftevens. Avec approbation. 1778.

Cette petite brochure qui n'est que de 17 pages, est néanmoins très-remarquable par les anecdotes qu'elle renferme touchant la censure des livres. On fait que la toute-puissante philosophie a su s'en emparer, & la dominer de façon à exclure tous les ouvrages qui combattent ses erreurs, & à assurer une libre circulation à ceux qui sont marqués de son sceau (a). Le censeur qui pendant long-tems s'étoit prêté à ses prétentions, revenu enfin au sentiment de son devoir, prémunit un jeune docteur contre ce genre de prévarication & lui raconte d'une manière naïve & ingénue les différens procédés que l'honnêteté philosophique l'a engagé de tenir à l'égard des auteurs qui n'étoient pas initiés aux mystères de la secte. Voici quelques

(a) Voyez une observation de Mr. le Garde des sceaux, dans le Journal du 1. Sept. 1778. p. 9.

ques articles de cette édifiante confession :
 “ Plus d’une fois ne prenant pour règle de mes jugemens que mes caprices , mes préjugés , mes opinions propres , mes haines ou mes affections particulières , j’ai accordé mon approbation à des ouvrages qui ne la méritoient pas , & je l’ai refusée à d’autres qui en étoient excellemment dignes. — Plus souvent encore fier de mon emploi & dans ma sottise fierté méprisant les auteurs soumis à ma censure , je n’ai respecté ni leurs personnes , ni leurs talens , ni leurs tems , qui m’auroit dû paroître si précieux , comptant pour rien de les faire voleter , & de les remettre de jour en jour , de semaine en semaine , de mois en mois , pour venir enfin m’entendre prononcer d’un ton magistral l’arrêt d’approbation ou de réprobation de leurs écrits. — Combien de fois leur ai-je fait de mauvaises difficultés , vetillant , incidentant sur des riens , les obligeant de biffer , de retrancher , & de substituer des inepties aux bonnes choses dont j’exigeois d’eux la radiation ! — Ne m’est-il pas arrivé de condamner aux ténèbres des écrits pleins de lumière & de force , par l’endroit même qui auroit dû me les faire estimer d’avantage , je veux dire , parce qu’ils pouvoient vigoureusement ce qu’on appelle les esprits forts , les philosophes du siècle , que je voulois ménager ? Quelle honte pour un ministre de la religion , un prêtre , un docteur , un censeur ecclésiastique & royal , qui auroit dû , & qui étoit obligé par état de s’opposer comme un mur

d'airain aux criminels efforts de ces audacieux ennemis de l'autel & du trône! — Je ne dois pas omettre non plus qu'ayant été malheureusement censeur de deux Journaux, j'y ai laissé passer mille pauvretés non moins contraires à la religion qu'aux bonnes mœurs & à l'état monarchique; tandis que j'en ai banni les annonces avantageuses des livres favorables à ces intéressans objets. — Un auteur s'étant cru obligé de m'écrire fort poliment, pour savoir de moi la raison qui m'avoit déterminé au refus de l'approbation d'un extrait de ses ouvrages, “ Il me seroit „ difficile, lui répondis-je, de me rappeler le „ motif pour lequel j'ai refusé, il y a quelques mois; d'approuver l'extrait de votre „ ouvrage dans le Journal encyclopédique. J'ai „ sans doute eu de bonnes raisons. Ma „ mission une fois remplie, toutes ces choses „ me passent de la tête „.

Ces dernières paroles sur-tout sont bien propres à faire connoître le despotisme & la morgue intolérante de la censure, telle qu'elle est sous l'empire des tyrans du jour. La liberté indéfinie de la presse seroit un mal beaucoup moindre; les bons livres circuleroient avec les mauvais; l'antidote croitroit avec le poison. Au lieu que dans l'état actuel des choses il n'y a que les ennemis de l'autorité & de la religion, les dévastateurs des mœurs & des vertus sociales, qui jouissent de la liberté de s'imprimer & d'inonder l'univers de leurs erreurs. Tant il est vrai que des loix mal interprétées, mal dirigées font un

abus plus redoutable que la licence même ! (a)



On a joint à cette confession d'un censeur, une *Dénonciation de tous les livres prétendus philosophiques, & notamment de celui qui est intitulé : Dictionnaire universel des Sciences Morale, Economique, Politique & Diplomatique &c. Par le colonel du Régiment de ****

Voici le début de l'auteur, qui s'adresse aux Souverains. " C'est un vieux militaire
 „ qui a blanchi sous les armes pendant plus
 „ de dix lustres, que vous voyez prendre la
 „ plume, sur la fin de ses jours, pour vous
 „ servir plus utilement qu'il ne pourroit le
 „ faire avec l'épée, en vous avertissant des
 „ funestes catastrophes, dont vous êtes me-
 „ naces de toute part. Je parle de ce déluge
 „ de livres soi-disant philosophiques, mais vrai-
 „ ment séditieux qui serpentent dans les
 „ coins & les recoins de vos différens états,
 „ pour y souffler le feu de la révolte contre
 „ vous, & renverser vos trônes jusques dans
 „ leurs

(a) On a vû depuis peu un de ces hommes à censure, arrêter la réfutation d'un livre impie, sous prétexte que c'étoit faire connoître le mal; tandis qu'il avoit ce livre sur sa table, qu'il se débitoit chez tous les libraires de la ville, qu'il étoit annoncé & merveilleusement préconisé dans toutes les Gazettes & journaux du parti. Voyez la réfutation de ce prétexte plein de fausseté & d'imposture, dans le Journal du 1 Oct. 1776, p. 177.

„ leurs fondemens. Je parle nommément de
 „ ce Dictionnaire universel, dont on voit
 „ éclorre les quatre premiers volumes, & qui
 „ n'est que l'écho trop fidele de tous les au-
 „ tres, par les assertions détestables qu'il ren-
 „ ferme „

L'auteur s'arrête particulièrement à un pas-
 sage qu'on lit à la page 149 du I. volume
 du dictionnaire en question, où il est dit
qu'un des plus grands abus de la religion
e'est de peindre l'Être suprême comme un
despote à qui tout est permis (a). & de per-
suader aux nations qu'elles doivent se sou-
mettre aux volontés arbitraires des Princes
chargés de représenter la Divinité. Le mili-
 taire

(a) Quelle absurde imposture ! On diroit que
 lorsque les philosophes entreprennent de calom-
 nier, ils commencent à s'aveugler, pour s'in-
 terdire même l'usage de la raison dans les ridi-
 cules qu'ils attribuent à leurs ennemis. *Peindre*
l'Être suprême comme un despote à qui tout est per-
mis. Qui a jamais imaginé un blasphème si extra-
 vagant ? Non, point de fanatique, point d'auteur
 qui ait *abusé de la religion*, dans lequel on trou-
 ve une si révoltante absurdité ; elle est purement
 philosophique, née dans le cerveau des rédacteurs
 du Dictionnaire. *L'Être suprême, un despote à qui*
tout est permis Qu'on pese ces termes & les con-
 tradictions affreuses qu'ils renferment, & l'on se
 convaincra qu'il n'y a que la philosophie du jour
 qui puisse allier ainsi les notions & les termes....
 Mais comment ose-t-on appeler *grand abus de la*
religion, ce qui est absolument de la fabrique
 de ses adversaires ? C'est sans doute ce que les
 auteurs du Dictionnaire nous apprendront dans
 un des volumes suivans.

taire transcrit ce passage qui est assez long & qui après avoir calomnié le sacerdoce de la maniere la plus outrageante, foumet tous les Rois au tribunal des nations; après quoi il continue de la sorte : “ Princes qui jouissez
 „ du pouvoir suprême, sous quelque déno-
 „ mination que ce soit, vous le voyez, les
 „ auteurs du *Dictionnaire universel*, n’ou-
 „ blient rien pour vous l’arracher, & pour
 „ soulever vos sujets contre vous. Selon eux,
 „ vous vous regardez comme des dieux, tan-
 „ dis que vous n’en êtes pas même les ima-
 „ ges, & que votre pouvoir n’est nullement
 „ sacré; vous ne le tenez que de la force
 „ usurpatrice ou du consentement des peuples;
 „ il ressortit de leur tribunal; & ils peuvent
 „ le révoquer à leur gré, parce que vous n’ê-
 „ tes que leurs premiers salariés, leurs gagi-
 „ stes, leurs domestiques; ils ont droit de
 „ vous citer, de vous juger sans appel, de
 „ vous condamner à la perte de vos empi-
 „ res ou même de vos vies, & c’est un droit
 „ de la nature contre lequel rien ne peut ja-
 „ mais prescrire, ni le laps des siècles, ni les
 „ titres des possessions les plus antiques & les
 „ moins interrompues, ni le silence ou le
 „ consentement des peuples. Penser & agir
 „ autrement, c’est ignorer les droits éternels
 „ de l’homme; c’est fermer les yeux au flam-
 „ beau de la raison; c’est briser d’une main
 „ sacrilege tous les ressorts de la nature „

Quelque zele que mette l’auteur dans sa dé-
 nonciation, quelques accusations qu’il y alle-
 gue, je puis assurer d’avance que rien ne

15. Décembre 1778.

563

changera le goût & les systêmes du siecle. L'esprit d'indépendance, d'anarchie, de licence, la haine de toute autorité légitime, est devenue une espece d'épidémie incurable, une vraie fureur, une manie qui résiste à toutes les impressions de la raison ; qui confond toutes les démarches, tous les vœux des gens de bien :

*Quid vota furentem,
Quid delubra juvant ?* IV. Æneid.

C'est sans doute cette même observation qui a engagé le vieux militaire à finir sa dénonciation par cette apostrophe aux Souverains.

“ Princes ! rien de plus facile que de purger
„ vos états de ces rebelles prestigitateurs, qui
„ ne sont fiers que parce qu'on les souffre
„ sans les punir, ou plutôt, qu'on les couronne
„ de préférence ; les lauriers académiques
„ ne reposent que sur leur front. Le
„ philosophe est un animal qui craint les
„ coups, & qui n'aime pas l'humiliation.
„ Quelques faisceaux de verges à demi-brifées
„ & légèrement appliquées sur les épaules philosophiques
„ de ces sages précepteurs du genre humain,
„ suffiront pour vous en délivrer.
„ Voilà ma recette : elle n'est point sanglante,
„ pour un militaire. Vous devez l'accueillir,
„ Monarques ! si vous voulez regner long-tems „



Les principes de la langue françoise & de la langue latine, combinés & rapprochés de maniere à indiquer les vrais moïens de traduire le latin en françois. Par Mr. Salomon, maître de pension à Montmédi. A Bouillon 1778. 1. vol. de 155 pag. in-12°.

C Et ouvrage m'a été envoïé par un de mes correspondans , qui le trouve très-propre à faciliter aux jeunes gens l'intelligence du latin & à hâter leurs progrès dans l'étude de cette langue ; il m'a fait observer divers endroits qui paroissent effectivement une amélioration dans la maniere de présenter les préceptes de la grammaire. Les raisons alléguées par l'auteur en faveur de ses règles, se réduisent à celles-ci. 1°. " Elles sont plus
 „ courtes, puisqu'une de nos règles en con-
 „ tient quelquefois cinq ou six de ces rudi-
 „ mens : 2°. elles sont plus utiles, puisqu'el-
 „ les forment mieux le jugement, en faisant
 „ sentir plus facilement la liaison qui doit re-
 „ guer entre toutes les parties du discours ;
 „ & que l'on voit les enfans faire au moins
 „ le double de progrès qu'ils n'en faisoient
 „ par les principes ordinaires : 3°. elles sont
 „ plus faciles, puisqu'elles sont plus à la portée
 „ des commençans, qui les apprennent & les
 „ retiennent plus facilement, & qu'ils les ou-
 „ blient moins que l'on ne faisoit celles des

„ rudimens : 4°. elles font plus certaines,
 „ puisque nous ne pensons pas qu'il y en ait
 „ aucune qui soit fausse, & que nous pou-
 „ vons, au contraire, démontrer la fausseté
 „ de plusieurs qui sont dans les rudimens. La
 „ comparaison que l'on pourra faire de nos
 „ règles avec celles de ces rudimens, prou-
 „ vera facilement ce que nous venons d'a-
 „ vancer „.

Je ne contredirai aucune de ces assertions, & s'il s'agissoit précisément de l'avantage de cette grammaire sur d'autres ouvrages également modernes, je pourrois l'admettre sans beaucoup de peine; mais s'il faut la préférer à tout ce qu'un long usage a consacré en ce genre, je serai un peu plus difficile; & cela paroît raisonnable. Les preuves nécessaires pour approuver ou rejeter une règle de grammaire, ne sont pas aussi simples qu'on le croiroit bien; & la comparaison de ce rudiment avec les autres, n'est pas, comme l'auteur le pense, l'affaire d'un moment. Il faut pour prononcer en faveur d'une nouvelle règle, l'avoir appliquée à toutes les expressions possibles, à tous les tours de phrases de la langue qui en est l'objet; il faut avoir vérifié son analogie avec le génie & le ton de cette langue, &c; pour s'assurer que dans aucune occasion, aucun concours de mots ou de sens, cette règle ne peut produire un mauvais effet. Pareillement, pour rejeter une règle, il faut avoir balancé sa justesse contre ses défauts, & la juger par l'excédent de l'un ou de l'autre; car il peut se faire que cette règle, quel-

que peu exacte qu'elle soit , le soit encore davantage que celle qu'on voudroit lui substituer. Ce genre de législation devant se régler sur l'esprit de la législation générale ; selon lequel il est imprudent d'abolir une loi pour quelque inconvénient qui en résulte , sans être bien sûr , que celle qui lui sera substituée n'en aura aucun. Or on conviendra que sans témérité un Journaliste ne peut décider ces sortes de choses , sans avoir fait précéder sa décision par un examen & des discussions , que ses occupations ne comportent pas toujours. Pour moi , j'avoue tout bonnement que tout ce qui est neuf en matière d'enseignement , & sur-tout ce qui promet beaucoup & en peu de tems , m'est suspect dans ce tems de fermentation où les idées d'éducation & d'instruction ébranlent toutes les têtes. Ce n'est qu'après que cette espèce de paroxysme sera passée , qu'on pourra asséoir un jugement raisonné & expérimental sur la valeur de toutes ces méthodes imaginées à l'envi ; & peut-être que les anciennes , qui ont déjà pour elles tant de preuves de fait , auront encore tous les avantages de la comparaison.



Syllabaire profodique ou la vraie prononciation françoise ; réduite en principes courts & à la portée des enfans , pour leur apprendre facilement à lire . à bien prononcer & à bien orthographier en peu de tems.
A Bouillon 1778. 1. vol de 95 pag. in-12.

CE traité ne peut manquer d'être utile aux jeunes gens, & les former à une prononciation exacte, si l'auteur a tiré, comme il le dit, toutes ses règles de Mr. l'abbé d'Olivet & des meilleurs grammairiens françois. Il assure que les endroits qui ne seront pas assez développés, recevront l'étendue nécessaire dans son traité d'orthographe, où il a suppléé à ce qui manque au *Syllabaire*.

J'AI parlé dans le Journal du 1. Juillet, p. 393, du dernier ouvrage de J. J. R; de l'avilissement où l'esprit philosophique avoit réduit cet homme célèbre, & de la sévérité avec laquelle les officiers de la police avoient poursuivi sa scandaleuse confession. Voici la préface de ce livre incroyable, que je viens de lire dans une feuille périodique où elle est rapportée comme un chef-d'œuvre de philosophie.

Je forme une entreprise, qui n'eut jamais d'exemple, & dont l'exécution n'aura point

d'imitateurs ; je vais montrer à mes semblables un homme dans toute la vérité de la nature ; & cet homme , c'est moi. Moi seul , je sens mon cœur , & je connois les hommes ; je ne suis fait comme aucun de ceux , qui existent ; je ne vauz pas mieux ou moins , je suis autre. Si la nature a bien ou mal fait de briser le moule dans lequel elle m'a jetté , c'est ce dont on ne peut juger qu'après n'avoir lu. Que la trompette du jugement dernier sonne quand elle voudra ; je viendrai , ce livre à la main , me présenter devant le souverain Juge. Je dirai hautement : Voilà ce que j'ai fait , ce que j'ai pensé , ce que je suis ; j'ai dit le bien & le mal avec la même franchise ; je n'ai rien tû , rien déguisé , rien pallié ; je me suis montré coupable & vil , quand je l'ai été ; j'ai montré mon intérieur , comme tu l'as vû toi-même , Etre éternel ! Rassemble autour de moi l'innombrable foule de mes semblables ; qu'ils écoutent mes confessions ; qu'ils rougissent de mes indignités ; qu'ils gémissent de mes miseres ; que chacun dévoile à son tour , son cœur au pied de ton thône , & qu'un seul te dise ensuite , s'il ose : Je suis meilleur que cet homme-là.

Je ne fais si le goût des paradoxes fut jamais plus voisin de la folie que dans cette préface. Je forme une entreprise qui n'eut jamais d'exemple , & dont l'exécution n'aura pas d'imitateurs. Cela peut être. Il y a eu à la vérité des confessions publiques , il y en aura vraisemblablement encore , l'humilité , la vivacité du repentir , l'obligation de réparer

des scandales, peuvent les inspirer : mais confesser ses excès & ses délires par l'égoïque manie de faire parler de soi, c'est effectivement une *entreprise* qu'on peut regarder pour unique dans son genre. — *Dans toute la vérité de la nature.* Si nous en croïons les philosophes, & J. J. lui-même ; depuis que nous ne marchons plus à quatre pattes, nous sommes si loin de la nature qu'on ne fait plus ce qui lui appartient ; comment donc *montrer un homme dans toute la vérité de la nature ?* — *Je ne suis fait comme aucun de ceux qui existent.* Comment appeller une assertion de cette nature, sinon un égarement d'esprit produit par l'orgueilleuse envie d'être singulier, unique, incomparable dans son genre ? Comment favoir que personne n'est fait comme moi ? Pour cela il faut très-certainement connoître tous les individus qui habitent la terre ; il les faut connoître à fond & dans toutes les circonstances propres à dévoiler un caractère. Car après tout J. J. ne prétend pas qu'une seconde création d'un homme tel que lui soit absolument impossible ; & si elle est possible, il faut être bien au fait de tout ce qui existe, pour asûrer qu'un tel être n'existe pas. — *Je ne vauz pas mieux ou moins, je suis autre.* Paralogisme infoutenable. La qualité d'*autre*, n'exclut point du tout le *mieux* ou le *moins* bien, sur-tout dans les êtres de la même espece. *Autre*, par quel endroit ? Par vos qualités morales sans doute, car il s'agit ici de confession ; & d'ailleurs votre espece physique est certainement la même

que la nôtre. Or à qui persuader que les qualités morales ne valent pas mieux ou moins les unes que les autres ? — *Si la nature a bien fait de briser le moule dans lequel elle m'a jetté, c'est ce dont on ne peut juger qu'après m'avoir lu.* Oh ! oui, certainement. Il suffira d'avoir lu la préface, pour dire : *La nature a bien fait ;* peut-être ce moule étant cassé, il n'en viendra plus de si fou. — *Que la trompette du jugement dernier sonne quand elle voudra.* On ne s'attendoit guère de voir ici le *jugement dernier*, & on se rappelle Michel Ange qui mêloit au tableau de ce grand & terrible événement toutes les extravagances de la mythologie, comme J. J. tous les délires de l'amour-propre le plus insensé. — *Je viendrai ce livre à la main &c.* Cela n'est pas mal avisé. Si les philosophes paroïssent-là avec leurs livres, cela pourroit faire une diversion fort amusante. *La trompette du dernier jugement* avec un livre de J. J. R, un autre d'Arouet de Voltaire, un autre de Claude-Adrien Helvetius &c, que chaque auteur liroit tout haut, avec toute l'emphase d'une lecture académique ; cela feroit une espece d'opéra bouffon, qui ne manqueroit du moins pas de spectateurs. — *Je me suis montré coupable & vil.* Point du tout ; nous allons apprendre dans le moment qu'il n'y a pas un homme au monde qui *vaille mieux* que vous ; à qui donc paroîtriez-vous *vil* ? Pas certainement à ceux qui se verroient obligés de s'avouer plus *vils* que vous ? — *J'ai montré mon intérieur, comme tu l'as vu toi-même,*

même , *Etre éternel* ! Genre de blasphème , qui doit révolter non-seulement les Chrétiens , qui savent d'après la doctrine de l'Apôtre , qu'il n'y a que Dieu qui connoisse notre *intérieur* à fond , & que le témoignage même de la conscience peut nous tromper ; mais encore les Païens , dont l'enseignement unanime est , que personne ne se connoit bien soi-même , & que la connoissance que nous avons de notre cœur , n'est rien à l'égard de celle qu'en a le souverain Juge des secrets de l'ame. — *Qu'ils écoutent mes confessions* . A quoi bon ? Vous êtes *autre* , vous ne *valez ni mieux ni moins* ; que pourront-ils dire , sinon : “ Cela ne me regarde pas ; cela n'a aucun rapport avec moi „. — *Qu'ils rougissent de mes indignités* . Eh pourquoi ? S'ils ne valent pas mieux , ils n'auront pas de quoi rougir pour vous. — *Qu'ils gémissent de mes misères* . Il faut qu'ils commencent par eux-mêmes ; vous allez le dire. — *Qu'un seul dise , s'il ose : Je fais meilleur que cet homme-là* . Beau défi ! Si vous ne *valez ni mieux ni moins que nous* ; comment nous tomberoit-il sous le sens de nous dire *meilleurs* que vous ? Si vous êtes *autre* , si vous ne pouvez être comparé à nous , vous avez beau jeu à nous défier de nous comparer à vous. Défi absurde & contradictoire ; mais de plus , défi qui insulte toutes les règles de la décence : digne fin du baragouin & du galimatias le plus pur qui fut jamais ! Conclusion parfaitement assortie à un discours qui réunit tous les égaremens de l'orgueil le

plus original, le plus raffiné, le plus blasé, que la philosophie ait nourri dans son sein! Voilà l'humble pénitent devenu tout-à-coup un homme auquel personne n'a rien à reprocher, parce que personne n'est moins vicieux ni plus vertueux que lui dans l'innombrable foule de ses semblables.

Et c'est-là le Socrate du 18e. siècle; c'est-là l'homme dont on nous vante par-dessus tout, la force d'esprit, la haute sagesse, la justice & la solidité de jugement! Hélas, nous pouvons bien dire à la triste philosophie avec le vrai Sage qu'elle outrage avec tant de fureur & d'injustice: *Si la lumière même, dont vous vous glorifiez n'est réellement que ténèbres, que sera-ce des ténèbres mêmes, reconnues pour telles, qui vous environnent de toutes parts: si le plus grand & le plus admiré de vos chefs n'est réellement qu'un insensé, que sera-ce de cette foule d'ames foibles & lâches qui n'ont que le talent de répéter & d'imiter les folies de leurs maîtres?* (a)

(a) *Si lumen quod in te est, tenebræ sunt, ipse tenebræ quantæ erunt?* Matth. VI. 23.



EN conséquence des réflexions que j'ai faites sur une anecdote, contenue dans les ouvrages de Mr. Ferrari *, cet estimable

mable auteur m'a écrit la lettre suivante.
 " Rien n'a fait plus de bruit dans le monde que l'affaire de l'arrêt du prince Eugene après la bataille de Zenta. Tout le monde en a parlé, mais peu d'historiens l'ont marquée, parce que cela ne faisoit pas honneur au conseil de guerre de ce tems-là à Vienne. Mr. le maréchal de Lynden, qui a été plusieurs années adjudant-général du prince Eugene, & son confident chéri, & qui a eu ensuite le régiment du prince, a entendu plusieurs fois du prince même le récit de ce fait. Lorsqu'on imprima pour la première fois le plaidoyer, que j'ai imaginé sur ce fait, je ne connoissois pas le maréchal de Lynden; j'eus l'honneur de faire sa connoissance quelque tems après, & il me parut très-satisfait de ce que j'avois publié cette anecdote, ajoutant qu'il l'avoit souvent entendue du prince même, qui avoit de la peine à oublier un si grand tort.

Cet arrêt du prince Eugene a absolument eu lieu après la bataille de Zenta, & non pas après celle de Belgrade. Il est vrai cependant qu'avant cette troisième victoire sur les Turcs, le prince essüia bien des chagrins. En assiégeant Belgrade il paroissoit assiégé lui-même par l'armée très-nombreuse des Turcs, & plusieurs généraux dans son camp en murmuroient. Le prince a été averti par ses amis de Vienne, qu'on envoioit à Charles VI. de fortes accusations contre lui; cependant il délibéra, il livra bataille, il battit l'ennemi, il prit la place, & il alla ensuite à Vienne, où il fut reçu on ne peut pas plus gracieusement.

sement par l'Empereur, qui lui témoigna son estime & sa confiance en donnant au prince même les papiers d'accusation contre lui, qui lui étoient parvenus. Eugene avec une ame noble & supérieure à l'envie, les jeta tous au feu sans même les lire, ni voir les noms de ses ennemis.

Il est aussi très-vrai que le prince Eugene avant la bataille de Zenta commanda en Italie; mais il étoit subordonné au Duc Victor-Amedé, qui ne se seroit pas laissé battre deux fois en Piedmont par les François, s'il avoit écouté le prince Eugene „

En comparant le récit de Mr. Ferrari avec mes observations, on fera à même de prononcer à quel point mes doutes étoient fondés. La conduite contradictoire de Léopold, (1. Fév. 1778, p. 168) & ce que l'orateur dit de l'âge du prince (*Ibid.* p. 169) ne paroîtra pas suffisamment éclairci par cette lettre. Du reste je me départis volontiers de l'espece de controverse que j'ai agitée à cette occasion; & puisque le fait est bien vérifié, comme Mr. Ferrari le fait voir par le témoignage le plus respectable, il est inutile de lui opposer des raisonnemens quelconques; il faut bien que les difficultés historiques s'ajustent avec la certitude de l'événement.



DAns la séance publique de l'académie-royale des sciences de Paris, tenue le 30 Avril dernier, Mr. Macquer a lu un mémoire sur les moyens de faire de bon vin avec des raisins verds. Ce chymiste célèbre, après avoir établi que l'abondance du corps muqueux ou sucre, qui est le même dans toutes les substances végétales, étoit nécessaire dans le moût pour produire une fermentation vineuse, telle qu'il en résulte un bon vin, en a conclu qu'il ne s'agissoit, lorsque le moût ou jus des raisins en étoit privé, c'est-à-dire, étoit trop aigre, que d'ajouter suffisamment de ce corps doux avant la fermentation, & que le sucre ordinaire ou la cassonnade étoit très-propre à remplir cet objet. L'auteur a rapporté plusieurs expériences qui confirment son opinion. Il est étonnant que ce moyen aussi simple qu'ingénieux, n'ait pas été découvert plutôt.

On apprend du Lyonnais que plusieurs particuliers de Grigny ont été guéris de la fièvre par le remède suivant. On prend sur les murailles quelques poignées de petite joubarbe ou artichaud sauvage, & on l'écrase bien, ensorte que le volume se réduise à la grosseur d'un œuf ou un peu plus. On met ensuite dans le mortier, du sel & du poivre, de la

poudre à tirer, de la suie de cheminée, du vinaigre & de l'eau-de-vie, de chacun une cuillerée; & on pile ensemble tous ces ingrédients pour les bien mêler. On partage le tout en deux portions égales, & chaque portion est appliquée sur les poignets, où on la contient avec des linges. L'application se fait quelques momens avant le retour de l'accès, & on laisse ensuite les emplâtres jusqu'à ce qu'on sente revenir un autre accès. Alors on les renouvelle. Il est rare, dit-on, d'être obligé de faire ce remède trois fois: mais on donne pour certain, à Grigny, que la fièvre ne résiste point à une troisième application de pareilles emplâtres. On prétend avoir là-dessus une expérience très-ancienne. Quelques malades ont la précaution de se purger, d'autres ne se purgent pas. En général, ce sont des gens robustes & laborieux qui font ce remède, qui ne réussiroit peut-être point également sur des gens qui mènent une vie différente.



Le Nez est le mot de la dernière
Enigme.

Sans être enfant de l'air, j'habite bien souvent
Le haut des régions de la céleste sphère.
Agile au dernier point, je passe en un moment
Quasi comme la foudre, en un autre hémisphère;
Sans rien savoir du tout, j'enseigne l'univers,
En lui donnant chansons, histoires, prose & vers:
Je me laisse trancher pour prendre de quoi boire,
Et je sers à plusieurs bien souvent de mémoire.

NOUVELLES



NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE (le 31 Octobre.)
 Depuis la disgrâce du ci devant grand-vizir & d'autres grands-officiers de la Porte, le Testerdar (grand-trésorier) a encore été démis de sa charge & a été remplacé par Mektoulchi-Effendi, premier-commis de la trésorerie. L'on s'attend encore, après le bairam, à bien d'autres changemens dans le ministère, & l'on est fort curieux de savoir si le Capitan-Pacha fera du nombre des disgraciés : du moins il est bien certain que les Ulemas (gens de la loi) sont extrêmement prévenus contre cet amiral, & que le peuple murmure beaucoup de l'avoir vû revenir le 15 de ce mois avec sa flotte, dont l'équipement a couté des sommes considérables, sans avoir rien exécuté à l'avantage de l'empire. On lui attribue le malheur qu'il a eu de perdre quatre navires, dont deux ont été brûlés après avoir échoué, & deux autres vaisseaux de ligne ont fanté en l'air avec tous leurs équipages, composés chacun de 950 hommes. En outre l'on craint pour un autre vaisseau de ligne & une galere qui ne sont pas encore arrivés ici, quoiqu'ils aient mis à la voile de Soudgiak

II. Part.

P p

quelques jours avant le départ du Capitain-Pacha. La flotte, telle qu'elle est actuellement à l'ancre à Bujukdere, consiste en 10 vaisseaux de ligne, 9 frégates, une galiote à bombes, 3 galeres & 40 petits navires de transport, dont les équipages en général ont été diminués par la peste & la dyssenterie, qui continue de regner sur cette flotte, où elles enlèvent encore journellement beaucoup de monde. Comme l'on assure qu'après le ramazan cette flotte doit s'approcher de l'arsenal pour y être désarmée, il y a tout à craindre que la peste qui avoit, pour ainsi dire, entièrement cessé ses ravages ici, ne se répande de nouveaux dans la ville, d'autant plus qu'il fait des chaleurs excessives, dont il n'y a point d'exemple en cette saison.

SMYRNE (*le 20 Octobre.*) Le premier de ce mois, à une heure après-midi, on a encore ressenti ici deux fortes secousses de tremblement de terre, suivies de huit autres moins violentes jusqu'à neuf heures du soir, lesquelles ont causé beaucoup de dommages, sur-tout aux maisons qui avoient déjà souffert lors du tremblement de terre du 3 Juillet dernier, & qui n'étoient pas encore réparées. Plusieurs personnes ont perdu la vie à cette occasion. Le 3. il y a eu de nouveau une secousse, & depuis ce jour-là la terre a été tranquille.

R U S S I E.

PÉTERSBOURG (*le 15 Novembre.*) Sur

l'avis qu'un armateur américain caufoit beaucoup de dommage à la navigation du nord-cap sur la côte de Laponie, où il avoit établi fa croisiere, & qu'il s'étoit déjà emparé de 8 bâtimens anglois, l'Impératrice de Russie voulant diffiper toutes les inquietudes que les négocians étrangers pourroient avoir à ce sujet, & désirant accorder à leur commerce toute la protection possible dans son empire, a adressé un rescrit du 4 du mois de Septembre au gouverneur d'Archangel, par lequel S. M. le charge de faire connoître ses intentions à tous les commerçans de la dite ville, afin qu'ils puissent prévenir à tems leurs correspondans en pais étranger contre la crainte qu'ils auroient de continuer leurs commissions, d'autant qu'il sera pris avant le printems prochain des mesures efficaces pour que tous les bâtimens des nations étrangères, comme ceux des Anglois, ne soient point troublés dans leur navigation, soit en entrant, soit en sortant des ports de cet empire. On ne doute pas que les autres Puissances qui ont des ports sur la Baltique, & qui ont un égal intérêt à ce que le commerce & la navigation ne soient pas troublés dans ces parages, n'entrent elles-mêmes dans des vûes aussi sages.

L'Impératrice vient d'envoier dans toutes les provinces de son empire, pour qu'on y leve une aussi grande quantité de recrues qu'on y en rassembloit dans la dernière guerre. Ces dispositions donnent lieu à bien des conjectures; mais le plus grand nombre

pense que cette levée extraordinaire de troupes, a pour objet, non la Crimée, ni les Turcs, mais la guerre d'Allemagne. La déclaration faite à la cour de Vienne vient de paroître; elle contient en substance, ce que les feuilles publiques en ont dit : savoir, que *S. M. l'Impératrice de toutes les Russies ne pouvoit se dispenser en aucune façon de se déclarer pour son allié le Roi de Prusse.* Le corps d'armée dont l'Impératrice a confié le commandement au prince de Repnin, consistera en 36000 hommes. Ce général en chef aura sous ses ordres les lieutenans-généraux Kamenskoy & Igeltsem avec quatre généraux majors. Ces troupes doivent s'assembler à Bielozehoff, près de Kiow, où se rend actuellement un régiment d'infanterie qui est parti d'ici depuis quelques jours, & où l'on fait également marcher trois autres régimens de Livonie & d'Estonie.

P O L O G N E.

VARSOVIE (le 18 Novembre.) Après quelques vaines tentatives pour affaiblir le pouvoir du conseil - permanent, qui fut soutenu par le Roi & le comte de Stackelberg, la diète s'occupa des affaires du commerce considérablement dérangé par les entraves qu'y met le Roi de Prusse. Cet objet, le plus intéressant de tous ceux qu'on a proposés à la diète, a été discuté avec beaucoup de détail. La note remise à Mr. Blanchot, résident de la cour de Berlin, est conçue de la manière suivante.

“ En vertu des ordres du Roi & des états de la république, assemblés en diète, les soussignés se trouvent en devoir de remettre la note présente à Mr. le résident de S. M. Prussienne. Il est connu que lors de la confection des traités pendant la dernière diète de députation, la Pologne n'a eu d'autre choix pour son traité de commerce avec S. M. Prussienne que d'accepter celui qui a été signé ou de n'en avoir aucun. Quelle que fût cette alternative, le désir d'assurer à la Pologne un pied fixe de bon voisinage & d'amitié avec S. M. le Roi de Prusse a fait signer le traité de commerce du 18 Mars 1775.

C'est à regret qu'on est obligé de rappeler à Mr. le résident de Prusse toutes les notes, que les deux premiers conseils permanens successifs ont été dans le cas de présenter d'abord à Mr. de Benoit, ci-devant ministre plénipotentiaire, & ensuite à Mr. Blanchot, résident actuel de S. M. Prussienne. Il est encore plus fâcheux de dire aujourd'hui, que toutes ces notes précédentes sont restées sans effet jusqu'à présent. Et plus la nation polonoise souhaite de pouvoir regarder S. M. Prussienne comme son ami & son bon voisin, & moins peut elle dissimuler les sujets de plainte, qu'elle éprouve & sur les frontières des états de S. M. Prussienne, & dans le commerce qu'elle fait avec la ville de Danzig.

C'est à l'équité de S. M. Prussienne que la république de Pologne, légalement assemblée en diète libre, adresse ses plaintes sur ce que, contre la teneur expresse du premier article du traité de commerce ci-dessus cité, du 18 Mars 1775 qui dit “ *Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les villes des états de S. M. le Roi de Prusse, y compris celles de la Prusse-occidentale, toutes leurs productions, pour y être vendues, en ne payant que deux pour-cent de douane* „; & du second article qui dit; “ *Il sera permis aux Polonois d'exporter par les états de Sa Majesté, à l'exception de Königsberg en Prusse, à qui le droit d'étape est réservé, leurs productions à l'étranger, en payant douze pour-cent de droit de transit* „

sans acquiter aucun autre péage sous quelque prétexte que ce soit : mais il ne sera pas compris dans ces permissions les objets de contrebande, qui seront spécifiés dans le tarif, ni ceux qui sont nécessaires aux fabrications des états de S. M. Prussienne, lesquels resteront assujettis aux mêmes prohibitions ou fixations des droits que ci devant. Tels sont les bois les herbes & productions des mines, servant à la teinture, noix de galle, les peaux crues de toute espece d'animal, les graines de lin, laine crue, fil de coton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc & cru, fil servant de mèche : cependant le passage des bois sera permis par la Prusse occidentale, moyennant le transit ordinaire ; ; il n'est pas permis aux sujets du Roi & de la république de Pologne ni de vendre leurs denrées & marchandises aux habitans de la Silésie, ni de les transporter au travers des états de S. M. Prussienne dans d'autres états. Les faits nombreux, qui prouvent la vérité de cette plainte, sont trop constatés dans toutes les notes ci-dessus citées, remises à Mr. Blanchot, & avant lui à Mr. de Benoit, pour qu'il soit besoin de les réitérer ici.

Ce qui se passe sur la Vistule dans les endroits, où se trouvent aujourd'hui des douanes prussiennes, n'est pas moins fâcheux pour la Pologne, ni moins contraire au traité, qui dit à l'art. VII. " Un droit de 12 pour - cent sera exigé pour tout ce que les Polonois transporteront de Pologne à Danzig & à l'étranger, ou de Danzig & de l'étranger en Pologne „. Il est prouvé par toutes les notes ci-dessus citées, que les douaniers prussiens, loin de s'en tenir à ce droit de douze pour-cent, obligent les Polonois à payer & trente & jusqu'à cinquante pour-cent. C'est de ces douaniers que la Pologne demande justice à S. M. Prussienne, avec une défense efficace d'outrepasser désormais la teneur du traité.

Si les notes précédentes, déjà tant de fois citées, n'étoient pas regardées comme suffisantes pour la démonstration des faits, on est prêt, de la part de la Pologne, à produire encore tous les documens, qui prouvent sans réplique la

15 Décembre 1778.

583

vérité des griefs énoncés ci-dessus, par rapport au commerce polonois, tant sur la Vistule, que du côté de la Silésie.

Le même traité du 18 Mars 1775 dit encore à l'art. XII " *Enfin on ne sauroit, au sortir des troubles de la Pologne, embrasser d'abord tous les avantages possibles du commerce réciproque : les deux hautes parties contractantes se réservent, en cas de besoin, de le spécifier plus particulièrement à l'avenir, & de le décider à l'avantage mutuel ...* On renouvelle par la note présente, au nom du Roi & des états de Pologne, légalement assemblés en diète libre, les prières tant de fois déjà faites à S. M. Prussienne, pour qu'elle veuille s'entendre avec la Pologne pour de nouveaux arrangements de commerce plus propres que ceux de 18 Mars 1775, à la satisfaction des deux parties ; d'autant plus que le tarif, dont se fervent les douaniers prussiens, n'a jamais été convenu du commun accord des deux parties, & qu'au contraire les représentations les plus pressantes ont été faites contre, du côté de la Pologne.

Mais en attendant, comme le premier objet de la note présente est d'écartier les entraves, qui gênent le commerce de la Pologne, tant en Silésie que sur la Vistule, contre la teneur du traité du 18. Mars 1775, & de maintenir par-là même le bon voisinage & l'amitié-entre la Pologne & S. M. Prussienne, le Roi & les états, assemblés en diète, en cherchant les moyens, qui pouvoient être les plus propres à cet effet désiré, & en même tems les plus agréables à S. M. Prussienne même, ont jugé n'en pouvoir préférer aucun à celui de s'adresser à S. M. l'Impératrice de Toutes-les-Russies, comme également amie & de la Pologne & de S. M. le Roi de Prusse, & de la prier de se charger de la médiation entre la Pologne & S. M. Prussienne, relativement aux trois principaux objets de la présente note, dont copie a été remise à S. E. Mr. l'ambassadeur de Russie, ensemble avec la prière solennelle du Roi & des états de la république de Pologne, légalement

ment assemblés en diète libre, d'interposer sa haute médiation dans les affaires ci-dessus énoncées.

VARSOVIE, le 7 Novembre 1778.

(Signé par les trois chanceliers.)

Il a été remis en même-tems une note au comte de Stackelberg, dont voici la teneur.

Les démarches, faites du côté de la Pologne depuis près de quatre ans, pour obtenir les redressements, qu'exigeoit de la part de S. M. le Roi de Prusse le traité de commerce de 1775, n'ayant produit jusqu'à présent aucun effet, & le commerce de la Pologne avec les états de S. M. le Roi de Prusse dépériissant chaque jour sous le joug des entraves & des gênes, que l'inexécution de ce même traité multiplie à l'infini, & que des douanes arbitrairement établies pourront mettre enfin dans la dure nécessité d'abandonner, les sous-signés, en vertu de l'ordre du Roi & des états de la république assemblés en diète, ont l'honneur de communiquer la note-ci-jointe à S. E. Mr. le comte de Stackelberg, ambassadeur de S. M. l'Impératrice de Toutes-les-Russies, en le requérant le plus instamment au nom du Roi & des états de la république, légalement assemblés en diète libre, non seulement d'en faire part à sa cour, mais encore de demander à son auguste Souveraine, au nom du Roi & de la république de Pologne, la médiation de S. M. l'Impératrice de Toutes-les-Russies, pour obtenir enfin le redressement du traité de commerce, fait en 1775 avec S. M. le Roi de Prusse, dont les infractions ont été déjà

15. Décembre 1778.

585

tant de fois portées à la connoissance de la cour impériale de Russie, & y seront encore détaillées & démontrées autant qu'il sera demandé.

A V A R S O V I E le 7 Novembre 1778.

(*Signe*) M L O D Z I E J O W S K I, évêque de Pofnanie, grand-chancelier de la couronne.

J E A N D E B O R C H, chancelier de la couronne.

J. C H R E P T O W I C Z, chancelier de Lithuanie.

La diète a terminé ses séances le 15 de ce mois; ce même jour, l'Ordre équestre & celui des sénateurs s'étant réunis, le comte Skołowski, secrétaire des états, lut en présence du Roi la suite des délibérations. La lecture en étant finie, le comte Tyfzkiewicz, maréchal de la diète, prononça un discours dans lequel il remercia Sa Majesté sur son zèle pour le bien public : le grand-chancelier y répondit au nom du Roi & développa les vûes de ce Monarque. On renvoia à la diète prochaine l'examen d'un projet proposé pour l'augmentation de notre armée, ainsi que celui du code dressé par le comte Zamoyski. Ainsi il paroît que les opérations de cette bruiante assemblée nationale ont abouti à fort peu de chose. Elle avoit un succès à peu - près égal lorsque les nonces jouissoient du *liberum veto*. La cloture de la diète ne fut pas plutôt annoncée que les nonces firent leurs dispositions

tions pour retourner dans leurs provinces respectives ; & il n'en reste pas un seul actuellement en cette ville.

On avoit cru que le Roi donneroit à l'évêque de Chelm l'évêché de Wlodomiers du rite grec - uni , vacant par la mort du comte Miodowski , mais Sa Majesté en a autrement disposé , & l'a conféré à Mr. Mlocki , religieux de l'Ordre de Saint-Basile le Grand. — Outre une succession de 5 millions en argent comptant que laisse le comte de Mniszeg à ses héritiers , plusieurs autres de nos grands profitent considérablement par sa mort : Mr. Branicki , grand-général de la couronne , acquiert par-là la pleine jouissance de la Starostie de Bialacerkiew , en Ukraine , estimée à 500 mille florins de revenu annuel , dont il a reçu la propriété héréditaire , pour en jouir après la mort du Castellan , par un effet de la bonté du Roi envers lui , à laquelle Mr. le général n'a pas toujours répondu. Le prince Sulkowski , palatin de Gnesne , avoit obtenu , de la même manière , la survivance d'une terre-royale de 100 mille florins par an , que le défunt possédoit : Mr. Raczynski , qui avoit celle de la charge de général de la Grande-Pologne , entre par le décès de Mr. Mniszeg dans l'exercice de cette place : quand à celle de castellan de Cracovie , il n'en sera disposé qu'après que le conseil - permanent aura pris son activité.

E S P A G N E.

MADRID (*le 12 Novembre.*) Le Roi a conféré au marquis de Valde-Carnana l'emploi de grand-écuyer de la Princesse des Asturies, lequel étoit vacant par l'élévation du marquis di Guevara au poste de grand-maître de la maison de la dite Princesse. Le prince della Riccia, nouveau capitaine de la garde italienne, a été présenté au Roi au château de l'Escorial, où S. M. le reçut avec la plus grande affection. — Le général Cevallos n'est point encore arrivé de Cadix : on attribue ce retard à une indisposition qui lui est survenue. — Le 5 de ce mois la Reine-douairiere de Portugal, sœur du Roi, est partie pour s'en retourner à Lisbonne ; & suivant les nouvelles qu'on reçoit tous les jours, elle continue heureusement son voiage.

Le but de tous nos préparatifs de guerre est toujours un mystere pour le public, qui n'est pas mieux informé des dispositions de notre cour relativement aux démêlés entre la France & l'Angleterre. En attendant notre gouvernement vient de rendre publique la déclaration suivante, qui peut être envisagée comme une approbation indirecte du traité de commerce conclu entre la France & les Américains.

Déclaration du Roi d'Espagne, communiquée par Mr. de Muzquiz, ministre & secretaire d'état, à la direction-générale des

fermes, avec diverses précautions à prendre par les François qui font le commerce dans nos ports, à cause des hostilités par mer déclarées entre la dite nation & l'Angleterre. Du 3 Octobre 1778.

Attendu les hostilités déclarées par mer entre les François & les Anglois, l'ambassadeur de France a sollicité de nous les précautions nécessaires pour la facilité & sûreté du commerce de sa nation; & S. M., désirant complaire à sa cour, en tant que cela ne puisse porter aucun préjudice, ou produire de graves inconvéniens, a bien voulu déterminer, en considération de ce qui a été pratiqué dans la guerre précédente, ce qui sera exprimé dans les articles suivans. I. Que les bâtimens François venant de leurs isles & colonies de l'Amérique-septentrionale, pourront entrer dans tous les ports d'Espagne, afin d'éviter les risques qui les menacent sur les côtes de France. II. Il est permis, comme il l'étoit dans la dernière guerre, de décharger d'un bord à un autre les chargemens des navires François, venant des susdits endroits, dans des bâtimens Espagnols ou autres, pour les conduire à des ports de France ou à d'autres étrangers, en payant pour droit une piastre pour chaque barrique de sucre, & un pour cent de la véritable valeur de tous les autres articles, si le chargement de bord à bord se fait sur un navire Espagnol, & dont le capitaine & les deux tiers de son équipage soient naturels & sujets de S. M.; mais si la décharge de bord à bord se fait dans un bâtiment de toute autre nation, les droits se payeront doubles. Etant permis de faire la décharge & l'emmagasinage des effets qui seront mis à terre, en payant les fraix des décharges & recharges, magasinage, & le droit d'un ou de deux pour cent, suivant le pavillon dans lequel se rechargeront les dites marchandises pour les conduire à un port étranger; bien entendu que si les chargemens d'un bord à un autre ou rechargemens susdits se font au moyen

15. Décembre 1778.

589

de quelque vente ou changement de lieu, les effets seront sujets à payer le 4 pour cent de leur valeur, si leur rechargement se fait dans un bâtiment étranger, & trois pour cent dans un bâtiment espagnol. Les articles & effets d'Espagne qui se rechargeront dans les bâtimens françois, & que les dits articles & effets qui viennent des endroits susdits de l'Amérique à nos ports de Cadix & de la Corogne seulement, pour se recharger, payeront les droits de consommation & de sortie comme ils ont accoutumé de faire en tems de paix; & de même que les marchandises qu'on conduira de France & d'autres ports, pour être chargées de bord à bord dans les mêmes bâtimens, dans les deux ports susdits, & non en d'autres, payeront un pour cent de tout ce que pour cet effet les bâtimens espagnols pourront porter des ports de France, avec les conditions susdites; & le double pour toutes celles qui viendront sous pavillon neutre; il leur sera permis aussi de faire tous les autres fraix de magasinage, comme pour les articles qu'ils conduiront des Indes, pourvu qu'ils exhibent un état des dits effets, & les factures originales, afin que dans la douane on puisse en faire la vérification sur un même registre, & que l'on puisse procéder à l'estimation des droits sur la valeur des dites factures: pour cet effet le ministre de France devra donner des ordres stricts, afin que dans les factures susdites on observe religieusement la bonne foi que doit mériter la confiance avec laquelle on doit les traiter, en comminant un sévère châtement contre ceux qui auront prévariqué. III. Tout comme dans la guerre précédente l'entrée des marchandises de France étoit permise par les bureaux d'Agreda & de Vitoria, leur transport libre par terre jusqu'à Cadix sans payer d'autres droits que les mêmes qu'ils auroient payés s'ils avoient été conduits par mer au dit port de Cadix, avec la circonstance néanmoins que les balles & caissons seront plombés, & seront également sujets à être visités en cas de suspicion de fraude, sans causer aucun préjudice aux dites marchandises,

dites, de même à présent, sous les mêmes conditions & la même limitation des bureaux qu'on prit alors, S. M. permet la conduite par terre aux villes de Cadix & de Séville seulement; car toutes les marchandises qui viendront d'autre port par terre autres que les deux ci-dessus mentionnés, payeront les droits venant par terre. IV. Les corsaires pourront entrer dans nos ports avec leurs prises, & charger de bord à bord leur cargaison, en payant les droits des fermes comme s'ils eussent été débarqués & mis à terre dans des magasins; pourront également les vendre, excepté les articles prohibés, en payant les mêmes droits que payent les marchandises venant de France en tems de paix; il est permis aussi de recharger dans les navires espagnols les effets prohibés, en payant un pour cent, n'étant pas commercables dans notre royaume, sous la condition expresse que le capitaine du bâtiment espagnol fera sa soumission de justifier, conjointement avec le certificat de notre consul, d'avoir déchargé les dites marchandises hors des états de S. M. Et comme on a accoutumé de faire des prises de pavillons neutres sous divers prétextes, en tel cas les effets appartenans aux Espagnols qui pourront s'y trouver seront préservés de droit, & pourront être déchargés avec les formalités accoutumées, & les remettre aux intéressés, en laissant tout le restant à la disposition de celui qui a fait la prise. Finalement les corsaires qui entreront dans nos ports avec leurs prises, seront sujets à la visite & reconnoissance des dépendans de la ferme, & subordonnés aux capitaines-généraux, gouverneurs ou justices des villes, afin d'éviter la fraude sur les droits, & l'abus qu'on pourroit faire de l'asyle que S. M. leur accorde. Les corsaires pourront entrer & sortir librement, en se conformant aux ordres donnés sur les autres bâtimens de guerre, & s'abstiendront de sortir d'un port pour attaquer un bâtiment quelconque qui soit à la vûe du port. Toutes les susdites concessions n'auront lieu que le tems qu'il plaira à S. M., sans qu'on puisse les réclamer en aucun

15 Décembre. 1778

591

en tems, comme si elles résultoient de quelque traité ou convention Je vous fais part, Mr., de tout ceci afin que vous le communiquiez aux administrateurs des douanes, & qu'ils l'observent dans la partie qui les compète Dieu vous garde, Monsieur, beaucoup d'années comme je désire. *Donné à St. Ildefonse, le 30 Octobre 1778. DOM MIOUEL DE MUZQUIZ. Mrs. les directeurs des fermes-générales.*

Le présent est copié de l'original qui reste en la direction-générale des fermes à notre charge. Madrid, le 2 Octobre 1778.

El Conde de Torre Cuellar. D. Rozendo Saez de Parayuelo.

On apprend de Cadix que le navire le St. Michel & St. Jacques, parti de la Guayra le 21 Août, est entré dans ce port le 17 du mois passé avec une cargaison, estimée 465,550 piaftres fortes & appartenant à la compagnie des Caraques.

P O R T U G A L.

LISBONNE (le 6 Novembre.) On attend avec impatience la Reine-douairiere, qui doit être partie hier de Madrid. — il y a quelques semaines qu'on a vû pour la premiere fois dans le conseil-suprême, ou le tribunal nommé *Dex-Embarco*. élevés par S. M. au grade de conseillers d'état deux ecclésiastiques d'une probité reconnue & très-versés dans l'un & l'autre droit. Le public commence à gouter l'avantage qui résulte de l'application des membres qui composent cette assemblée : ils doivent s'y trouver chaque jour au matin, à moins qu'il ne soit fête, parce que notre auguste Souveraine ne

veut rien résoudre dans son conseil-privé, avant qu'elle n'ait pris l'avis de ces dignes ecclésiastiques.

S U E D E.

STOCKHOLM (*le 15 Novembre.*) Le Prince nouveau-né a été baptisé le 10 dans la chapelle du château par l'archevêque de cette ville. Le 9 le Roi, par Mr. le comte Adolphe Lœwenhaupt son grand écuyer, avoit fait prier Mrs. les états d'en être les parrains. En conséquence les trois anciens de la noblesse, trois des plus anciens barons, six des anciens de la 2e. classe & six des anciens de la 3e., ainsi que neuf de chacun des autres Ordres s'y trouverent & ils donnerent à l'auguste enfant les noms de Gustave-Adolphe; ce qui a été proclamé par les hérauts du royaume, immédiatement après la cérémonie du baptême. Il y a eu des illuminations dans toute la ville : le Roi vient de régler que la comtesse Charlotte Fersen, née baronne Sparre, grande-maîtresse de la maison de la Reine, les dames d'atour de Sa Majesté, & la comtesse Rosen, gouvernante du Prince de la couronne, auront le même rang & jouiront des mêmes prérogatives que Mesdames les épouses de Mrs. les sénateurs du royaume. — Les personnes qui furent admises & présentes aux couches de la Reine, sont les deux Ducs freres du Roi, ainsi que Mde. la Duchesse de Sudermanie; les sénateurs comtes Hœpken, Charles & Ulrich Scheffer,

Scheffer, Lieven & Bielke, le baron de Saltza maréchal de la diète ; les épouses des sénateurs, favoir les comtesses Rudenschœld, Bielke, Hiærne & Scheffer. L'acte d'accouchement fut dressé par S. E. Mr. le comte Ulrich Scheffer, sénateur du royaume & président de la chancellerie : tous les assistans le signèrent.

Le discours, par lequel le Roi a fait l'ouverture de la diète, est une piece trop remarquable pour ne pas la communiquer à nos lecteurs.

NOBLES. &c.

Lorsque nous nous séparâmes pour la dernière fois en ce lieu, je promis de vous convoquer de nouveau après six ans. Ces six années depuis votre dernière assemblée en diète sont révolues ; & outre la joie, que je ressens toujours en vous voyant, mes chers sujets, rassemblés devant mon trône, je jouis aujourd'hui d'une satisfaction intérieure en ce que je vous reçois ici, sans être dans la nécessité de vous demander du secours & de l'assistance pour les besoins du royaume. Quoique les dépenses aient été considérables & les besoins urgens, une prudente économie m'a néanmoins permis de remettre le royaume en bon état de défense & de lui rendre sa splendeur.

Vous vous ressouvenez dans quelle situation vous abandonnâtes le royaume à mes soins. Par les rapports, que j'ai fait dresser, vous pourrez juger, si ces soins ont été inutiles pour rétablir la régularité & le bon ordre.

De la constance dans les résolutions & une fidélité inviolable à remplir les engagements ont maintenu la paix & dissipé les nuages, qui menaçoient de troubler la sérénité du royaume : & je vous reçois aujourd'hui en paix & en tranquillité, tandis que les autres Puissances de l'Europe sont, les unes déjà en guerre ouverte, les autres occupées à s'y

préparer. Je n'ai pas négligé de conserver les anciennes alliances, qui ont lié depuis si long-tems ce royaume avec ses alliés les plus fideles & les plus naturels ; &, en faisant connoissance personnelle, j'ai raffermi les liens du sang, qui m'unissent à ses voisins les plus puissans.

Ce repos, cette tranquillité n'est pas cependant mon ouvrage à moi seul : vous, Messieurs, & vos concitoyens, restés aujourd'hui chez eux, y avez contribué beaucoup par votre union, votre respect pour les loix, votre obéissance aux ordres, que je vous avois prescrits pour votre propre bien-être, pour le bonheur de la patrie : & ce ne m'est pas une petite satisfaction, que la Suède donne à présent par sa concorde, par sa vénération pour la législation, un exemple aussi glorieux aux yeux de toute l'Europe, que les sentimens l'étoient peu qu'elle y excitoit autrefois hélas ! par ses dissensions domestiques & ses désordres.

Si j'ai pris à cœur le maintien de la considération du royaume dans l'étranger, son amélioration intérieure n'a pas exigé moins de sollicitude : l'avancement de la justice a été le premier objet de mes soins : j'ai cherché à la maintenir autant par la sévérité que par la douceur. De nouveaux tribunaux ont été érigés, où les anciens n'étoient pas suffisans : les anciens ont été redressés, lorsqu'ils s'étoient écartés des loix. L'économie intérieure a été améliorée, en encourageant les établissemens actuels, & en en créant de nouveaux. Là où les gouvernemens étoient trop étendus, on les a partagés. L'on a ouvert des canaux : ceux qui existoient déjà, ont été remis en état ; & d'autres ont été ou déjà commencés effectivement ou rédigés en projet. L'agriculture va en croissant ; &, tandis que la terre paroïssoit refuser ses fruits durant votre dernière assemblée, la Providence a néanmoins témoigné sa bonté à ce royaume d'une manière signalée ; & il seroit difficile de trouver d'exemple d'une récolte aussi constamment riche & abondante que celle de ces dernières années.

Par les rapports, que vos députés vous communiqueront dans vos bancs respectifs, & par ce que vous apprendront vos confreres du comité, vous ver-

rez qu'il a été fait des améliorations aussi grandes que salutaires dans la partie économique. Ce n'est pas moi seul qui y ai co-opéré. Les hommes, que j'ai employés pour ces travaux pénibles, ont mérité par leurs sages délibérations & leur application infatigable la reconnaissance autant de leurs concitoyens que de la postérité.

L'on n'a pas perdu de vue les forces de terre & de mer; & vous trouverez des améliorations remarquables aussi en cette partie.

Si tous les défauts n'ont pu être corrigés dans un si court espace de tems, s'il reste encore beaucoup à faire, souvenez-vous, Messieurs, que les Rois sont hommes, & qu'il n'y a que le tems seul qui puisse guérir les plaies qu'il a fait lui-même.

Vous trouvez ma Maison augmentée d'une Princesse, qui en fait un des plus grands ornemens, qui descend, comme moi, du grand Gustave Vasa, & qui quoique née étrangère, est devenue néanmoins un nouveau lien de concorde entre moi & un frere chéri, (la Duchesse de Sudermanie, née Princesse de Holstein-Eutin); un frere dont les vertus, l'attachement pour moi, l'amour pour la patrie ont souvent adouci mes peines, & m'ont allégé le pesant fardeau du gouvernement; qui, constamment le même au milieu de tous les changemens, ne s'est jamais écarté par aucun motif, quelque séduisant qu'il fût, de ce qu'il croit devoir à la tranquillité & au bien-être de la patrie; & qui n'a jamais violé les liens de la confiance & de l'amitié, lesquels nous ont unis dès notre plus tendre jeunesse. Ces sentimens, qui m'animent pour un frere chéri, vous les avez pu remarquer, Messieurs, dans toutes mes actions: mais mon cœur ressent une joie intérieure de pouvoir les faire paroître aujourd'hui aux yeux de toute la nation & les répandre dans votre sein.

Le royaume, rentré dans le calme, jouit donc à présent d'une tranquillité parfaite tant dans l'intérieur qu'au-delà de ses frontieres; & la main du Très-Haut, qui l'a si souvent délivré des plus grands dangers, semble vouloir veiller en ce moment d'une manière particuliere sur notre sort futur, & vouloir raffermir le throné durant une lon-

que suite d'années. Le cœur, que je vous porte, Messieurs, vous est connu. Né Suédois, j'ai aimé dès mes plus tendres années le royaume de mes ancêtres. Depuis que la Providence m'a élevé sur le trône de mon père, & a remis le gouvernement entre mes mains, mon premier but a été de vous convaincre que j'aime mon peuple comme mes enfans. Tandis que tout m'impose ce devoir comme Roi & comme concitoyen, combien cette obligation ne s'accroîtra-t-elle point, lorsque bientôt je pourrai travailler comme père pour le royaume héréditaire de mon enfant.

Oui, Messieurs, peu de jours encore, & j'espère de pouvoir confier à vos bras ce que la Providence m'aura accordé pour la consolation de ma vieillesse & l'appui de mon trône. Et à qui pourrois-je confier avec plus de sûreté ce qui me deviendra l'objet le plus cher au monde après mon peuple, qu'à vous, Messieurs, qui représentez ici toute la nation suédoise ? Personne de nous ne fait encore, quel bienfait l'Être-suprême nous a destiné : mais, quel qu'il soit, je le recevrai avec la même gratitude, persuadé qu'au cas que ce soit une fille, son sexe ne méritera pas moins d'être l'objet de vos soins : que si le Ciel daigne combler la mesure de ses gratuités, en m'accordant un héritier de ma couronne, n'oubliez pas, que vous l'aurez porté dans vos bras sur l'autel du Seigneur, & que vous aurez ajouté par le sceau de la religion une nouvelle force aux devoirs, qui vous lieront envers lui. Priez le Ciel avec moi, qu'il lui plaise de répandre sa bénédiction sur cet enfant, pour lequel je vous demande tout l'amour & toute la reconnaissance, que je pourrai mériter pour moi-même durant le cours de mon règne : qu'il devienne digne de monter un jour sur le trône de Gustave Erichson & de Gustave-Adolphe ! Que si ce même enfant devoit oublier jamais les obligations précieuses, qui lui seront imposées dès le premier moment de sa vie ; s'il devoit oublier, que le premier devoir d'un Roi suédois est d'aimer & d'honorer un peuple libre ; s'il devoit s'écarter du chemin, que lui ont tracé les plus grands Rois, qui ont siégé sur ce trône, je regarderois comme une faveur du Ciel ;

15. Décembre 1778.

597

qu'il nous retirât le don, qu'il nous auroit fait, quelque grande qu'eût été ma joie en le recevant, & quelque amère que seroit ma douleur de le perdre : mais je serois inconsolable, si ma postérité devoit oublier un jour après ma mort, que, lorsque la Providence l'a mise à la tête d'un grand royaume, elle lui a donné en même tems des sujets libres & généreux, dont la prospérité & le bonheur sont confiés à ses mains.

C'est dans ces sentimens, que je fais l'ouverture de la présente diète : la discorde, qui a si long-tems déchiré cet état, a disparu ; & il ne dépend que des efforts, que nous ferons de concert, d'en extirper les derniers germes. Ne laissons à la postérité le souvenir de nos anciennes divisions que pour l'avertir, que la vengeance n'engendre que la vengeance ; que les dissensions & l'esprit de parti sont tomber dans le mépris les royaumes les plus puissans & les précipitent enfin dans une ruine totale ! Que la présente assemblée de la diète serve au contraire à cimenter une union éternelle entre la royauté & les états ! Que la confiance que vous me témoignez, soit à jamais un exemple pour moi & pour mes descendans de l'utilité qu'il y a à mériter l'amour de la nation, & pour vos descendans, que l'union, la sincérité & la confiance réciproque sont les colonnes les plus inébranlables, sur lesquelles s'appuient la liberté & les loix.

Les propositions, dont je vous ferai faire la lecture, vous convaincront ultérieurement, que tout ce que je viens de vous dire est l'expression véritable de mes principes. Je souhaite, que Dieu répande la bénédiction sur vos délibérations ; & je ne cesserai de vous être affectonné avec toute ma bienveillance & ma grace royale.

I T A L I E.

ROME (le 12 Novembre.) Le Pape est heureusement rétabli de la petite indisposition qu'il a eue, & il recommence à travailler aux affaires. — Dans les exca-

vations qu'on a faites aux marais pontins, on a trouvé trois beaux vases de cuivre avec une médaille de même métal, qui a d'un côté l'empreinte de l'Empereur Nerva, & de l'autre celle de la concorde. On a présenté le tout à Sa Sainteté qui l'a fait mettre au cabinet des raretés. — On apprend de Matera, ville du royaume de Naples, que le 18 du mois dernier on y a arrêté & conduit en prison trois autres assassins de la bande de Collesfiorito, qui exerçoient dans ce lieu l'office de balaieur. On les transportera à Chieti, où sont leurs complices; de sorte qu'en comptant celui qui a été tué, on en pris seize, nombre juste de ceux qui étoient à Collesfiorito.

NAPLES (*le 13 Novembre.*) On a recommencé à travailler au nouveau chemin de la Calabre & aux autres qui se font pour la commodité des commerçans dans l'intérieur du royaume, & qui ont été interrompus pendant quelque tems dans les lieux sujets au mauvais air. On presse encore davantage ceux de la nouvelle route que le Roi a ordonné de faire à Chiaja, & qui devient très-belle dans toutes ses parties. Nos deux frégates de guerre, qui sont en course depuis plusieurs mois, ont reçu ordre de les continuer encore quelque tems. Il y a dans ce port les deux chebecs destinés à conduire à Palerme le prince de Stigliano, vice-roi de Sicile, qui n'est pas encore parti.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (le 30 Novembre.) Le Roi s'étant rendu le 26 à la chambre des pairs, fit l'ouverture de la session actuelle du parlement par le discours suivant.

MY LORDS & MESSIEURS.

Je vous ai assemblés dans une conjoncture qui demande votre plus sérieuse attention.

Dans un tems de paix profonde, sans prétexte de provocation, sans avoir le plus léger sujet de plainte, la cour de France s'est permis de troubler la tranquillité publique, en violation de la foi des traités & des droits généraux des Souverains; d'abord en fournissant clandestinement des armes & d'autres secours à mes sujets révoltés de l'Amérique-septentrionale; ensuite en avouant ouvertement qu'elle leur accordoit son appui, & en entrant dans des engagements formels avec les chefs de la rébellion; enfin en commettant des hostilités & des déprédations ouvertes contre mes fideles sujets, & en envahissant effectivement mes états en Amérique & dans les Indes-occidentales.

Je me flatte qu'il est superflu de ma part de vous assurer que les mêmes soins, le même intérêt que je prends au bonheur de mon peuple, & qui m'ont porté à faire tout ce qu'il étoit possible pour prévenir les calamités de la guerre, me font désirer de voir la restauration

rauration des bénédictions de la paix, lorsqu'elle pourra être effectuée d'une manière parfaitement honorable, & avec sûreté pour les droits de ce païs.

En attendant, je n'ai pas négligé de prendre les mesures convenables & nécessaires pour faire échouer les desseins envieux de nos ennemis, ainsi que pour user de représailles générales; & quoique mes efforts n'aient pas été suivis de tout le succès que la justice de notre cause & le développement vigoureux de nos forces sembloient nous promettre, cependant le commerce étendu de mes sujets a été protégé dans la majeure partie de ses branches, & d'amples représailles ont été faites sur les injustes agresseurs, par la vigilance de mes flottes, ainsi que par l'esprit actif & entreprenant de mon peuple.

Les grands armemens que font d'autres Puissances, quelque amicales & sinceres que soient leurs professions, quelques justes & honorables que soient leurs vûes, doivent nécessairement fixer notre attention.

C'eût été une grande satisfaction pour moi des vous informer que les mesures conciliatoires tracées par la sagesse & la modération du parlement, ont produit l'effet désiré, & conduit à une conclusion heureuse les troubles de l'Amérique-septentrionale.

Dans cette situation des affaires, l'honneur & la sécurité de la nation, demandent de nous d'une manière si marquée que nous développions toute notre activité, que je ne puis douter de votre empressement à me don-

15. Décembre 1778.

601

ner votre concurrence & votre appui : la vigueur de vos conseils , la conduite & l'impétuosité de mes officiers & de mes forces de terre & de mer , secondées par la bénédiction de Dieu , me fourniront , j'espère , les moyens de venger & de maintenir l'honneur de ma couronne , & les intérêts de mon peuple contre tous nos ennemis.

MESSIEURS de la chambre des communes.

J'ordonnerai que l'on mette sous vos yeux l'aperçu des dépenses qu'exige le service de l'année suivante ; lorsque vous considérerez quelle est l'importance des objets en contestation , je ne doute pas que vous ne m'accordiez les subsides que vous jugerez nécessaires au service public , & proportionnés aux besoins présents.

MY LORDS & MESSIEURS.

Conformément aux pouvoirs dont vous m'avez revêtu à cet effet , j'ai mis la milice sur pied pour contribuer à la défense intérieure de ce pays , & c'est avec la satisfaction la plus grande & la plus vraie , que j'ai moi-même été témoin de cet esprit public , de cette ardeur soutenue , & de cet amour de leur pays qui animent & unissent tous les ordres de mes fideles sujets , & qui ne peuvent manquer , en affermissant notre sûreté au - dedans , de nous faire respecter au - dehors.

Sa Majesté s'étant retirée , & les communes étant rentrées dans leur chambre , le duc de Chandos proposa aux pairs une adresse au

Roi tendante à afsûrer S. M. de l'appui de cette chambre dans les mefures concertées contre nos ennemis ; & cette adrefle fut approuvée à la pluralité de 67 voix contre 35.

Le 25, la cour reçut des dépêches du général Clinton & de l'amiral Byron, dont elle n'a rien publié : tout ce qu'on en fait, c'est que le général Clinton n'avoit point réuffi à intercepter un grand convoi de vivres deftiné pour Boffton, ni à prévenir l'arrivée d'un gros corps d'Américains au fecours de cette place ; que l'amiral Byron avoit mis à la voile de la Nouvelle-York le 19 Octobre avec 15 vaiſſeaux de ligne pour observer ou attaquer l'efcadre du comte d'Efſtaing ; mais l'on ne dit plus rien d'une attaque générale par mer & par terre. Peut-être que l'envoi des détachemens qu'on fut obligé de faire pour fecourir nos ifles aux Indes-occidentales, a prévenu l'exécution de ce deffein. Il eſt arrivé dans nos ports nombre de bâtimens de transport, faiſant partie des 90 voiles qui partirent de la Nouvelle-York le 19 Octobre ; le reſte a été diſperſé.

Nonobſtant les apparences d'un embraſement général pour l'année prochaine, on entrevoit encore la poſſibilité d'un accommodement. L'Eſpagne va renouveler ſa médiation entre la France & l'Angleterre ; la cour de Verſailles a été priée d'employer ſes bons offices à l'égard de celle de Vienne, & la cour de Pétersbourg ſa médiation auprès de celle de Berlin pour ajuſter leurs

15. Décembre 1778.

603

différens respectifs, de sorte que si de part & d'autre on y apporte les facilités nécessaires, la paix est encore vraisemblable; il ne resteroit que l'article du dédommagement des fraix de la guerre à régler entre les parties intéressées.

A L L E M A G N E.

VIENNE (*le 23 Novembre.*) Ce matin à 9 heures, l'Empereur est arrivé ici de Moravie en parfaite santé. L'heureux retour de ce Monarque a causé à la ville ainsi qu'à la cour une joie inexprimable. — Il est faux que le maréchal de Laudon ait songé, comme quelques feuilles étrangères l'ont débité, à se démettre du commandement; au contraire on a l'avis certain que ce général partira incessamment de Vienne pour venir rejoindre l'armée.

On assure que le comte de Laschy doit aller à Paris, chargé d'y porter, dit-on, de la part de l'Impératrice-Reine les présens de baptême pour l'enfant dont son auguste fille la Reine de France doit accoucher. Ces présens consistent en plusieurs bijoux de grand prix, mais sur-tout en un carreau pour porter l'auguste enfant aux fonts de baptême, & en un bourrelet; ces deux seules pieces sont évaluées à une somme très-considérable. L'uniforme que ce général s'est fait broder pour s'acquiter de cette honorable commission, est peut-être le plus précieux qui se soit jamais vû. Si

les couches sont heureuses, & qu'il en naisse un Dauphin, il y aura à Vienne des fêtes les plus magnifiques.

Le lieutenant-général comte de Wurmfers aiant formé le 7 de ce mois le dessein de surprendre le régiment d'infanterie prussien de Tadden, le colonel baron de Klebeck offrit de se charger de cette expédition; & il passa le 9 avec deux bataillons du régiment de Croates de Creuz le bois & les abattis près d'Arensberg, derrière Dietersbach, laissant à gauche le village de Klein-Aupa. En même-tems le colonel de Derschütz marcha par Kunzendorf, Oppa & Michelsdorf vers Dietersbach avec deux divisions des hussards de Wurmfers & une division de ceux de Barco. Quoique ces hussards aient pris la précaution de passer par des chemins où on n'avoit jamais rencontré des patrouilles ennemies; cependant un officier prussien qui étoit allé avec un dragon & un hussard à la poursuite d'un déserteur, donna à la vûe de nos hussards un signal au régiment de Tadden. L'officier & le hussard ont été faits prisonniers; mais le dragon s'est retiré à tems, & a le plus contribué à sauver le régiment de Tadden. Cependant le colonel de Klebeck s'étant avancé avec ses deux bataillons, a tellement réussi dans son entreprise qu'il a fait 65 prisonniers & s'est emparé de huit drapeaux avant que les divisions de cavalerie l'aient pu joindre au tems de l'attaque, parce qu'elles s'étoient égarées. Le colonel prussien de

15. Décembre 1777.

605

Heigelsberg a été tué ainsi que son cheval, & deux officiers ennemis ont perdu la vie à côté de lui. On a lieu de croire que les Prussiens ont perdu en cette occasion environ 150 hommes, tant tués que blessés. On a brûlé un des meilleurs forts de bois de l'ennemi, & nos troupes ont profité de cette occasion pour enlever trois otages de la ville de Schmideberg en Silésie. Notre perte ne consiste qu'en 15 hommes tués & 11 blessés, & 13 chevaux blessés : une balle de mousquet a percé le chapeau de Mr. de Klebeck.

Nos troupes frontières ont donné en cette rencontre des preuves admirables de leur bravoure & de leur zèle. Il est impossible de faire un tableau assez juste du courage & de la fermeté qu'elles ont signalés en combattant sous le commandement du comte de Wurmsfer & du comte de Wartensleben : les capitaines Deneff & Bajalich, les lieutenans Boischeda & Schmidt, & l'enseigne Quosdanowich s'y sont beaucoup distingués. Les 8 drapeaux enlevés aux Prussiens, seront suspendus dans la cathédrale de St. Etienne.

Les ennemis sont en grand nombre entre Neisse, Jägerndorff & Troppau, & il s'y passe souvent des escarmouches. On assure qu'ils ramassent de tous côtés des traîneaux dont on ignore la destination. On ne parle point encore de quartiers d'hiver ; les officiers n'osent quitter leurs régimens, ce qui n'annonce pas beaucoup de tranquillité. On

compte que le marquisat de Moravie fournira deux mille recrues. On fait monter le nombre tant de nos malades & blessés que de ceux des Prussiens dans l'hôpital de Wischau à plus de mille. Il y en a 800 à Olmutz parmi lesquels 213 blessés du côté des Prussiens. — Nous apprenons par des lettres de Transylvanie que les états de cette principauté ont dû s'assembler le 15 de ce mois, dans la vûe d'offrir à leurs augustes Souverains 500 dragons-légers, tous montés & équipés, à l'exemple de la Hongrie. Il doit être aussi statué dans cette assemblée de lever des recrues dans toute l'étendue de ce pais pour le service de la Maison d'Autriche. — Mille hommes d'Esclavonie font en marche pour aller joindre nos armées : ils ont des armes particulieres qu'ils savent manier avec beaucoup d'adresse.

Les derniers avis de Constantinople contredisent ce qu'on avoit cru être bien certain touchant la disgrâce prochaine du Capitan-Pacha, & du traité de paix conclu avec la Russie. On dit même aujourd'hui que le Grand-Seigneur a ordonné que l'on fît avancer de nouveaux corps de ses troupes sur les bords du Danube, & que l'on travaillât à augmenter sa marine. Selon les mêmes avis, le Capitan-Pacha a reçu une lettre écrite de la propre main du Sultan, par laquelle S. H. le confirme non-seulement dans sa dignité pour le reste de ses jours, mais lui donne en outre le plein-pouvoir de prendre tels arrangements qu'il jugera à propos, tant dans le

Mer-noire que dans la Mer-blanche, pour la tranquillité & la gloire de l'empire ottoman. Cependant il faut suspendre encore son jugement sur la vérité de ces nouvelles.

RATISBONNE (le 19 Novembre.) Les vacances étant terminées, la diète reprit ses séances le 9 de ce mois : il ne se passa rien d'essenciel ce jour-là, ni dans la seconde séance du 13, où les ministres d'Autriche & de Prusse ne se trouverent point, non plus qu'à celle de lundi dernier. Cependant comme ils sont revenus en cette ville, ainsi que le baron d'Erthal, co-commissaire impérial, l'on croit que l'affaire de Baviere sera mise sur le tapis incessamment ou du moins avant la fin de l'année, & que les matieres, mentionnées par le directoire électoral de Mayence dans les billets de convocation, telles que le réglemeut de la monnoie de l'Empire, la visitation & l'entretien de la chambre impériale &c. seront renvoïées pour quelque tems. En attendant, la cour de Deux-Ponts a voulu préparer les voies ; & le 15, Mr. de Magis, son ministre à la diète, a fait distribuer un petit nombre d'exemplaires de la grande *Déduction*, promise dans l'*Abrégé*, qui parut il y a quelque tems. Elle a pour titre : *Exposé des droits fidei-commissaires de la Maison palatine en général, & du Duc regnant de Deux-Ponts en particulier, comme plus proche agnat & successeur dans la dignité électorale, spécialement sur les païs, sujets & appartenances, delaisés par le feu*

*Electeur Maximilien-Joseph de Baviere, dé-
cédé le 30 Décembre 1777, avec 64 pieces ju-
rificatives & une table généalogique.* Cet écrit,
qui remplit 57 feuilles & demie d'impression,
est divisé en huit sections. On y fait une
répétition de ce qui a été dit sur cette ma-
tiere dans les différentes pieces publiées par
la cour de Berlin.

Le sieur Schmidt, régistrateur électoral à
Munich, aiant dit qu'il se souvenoit d'a-
voir vû il y a 30 ou 40 ans, la rénoncia-
tion du Duc Albert d'Autriche, le ministre
électoral palatin a déclaré récemment, que
malgré toutes les recherches, tant dans les
répertoires & les registres que dans les dé-
pôts même des archives bavaoises, l'on n'a-
voit pu découvrir aucune trace d'une pa-
reille piece. Cependant cette assertion du
sieur Schmidt est la seule preuve que la cour
de Berlin a pu produire de l'existence & de
l'authenticité de cet acte.

BERLIN (le 26 Novembre) Suivant
des avis de Breslau, le Prince de Prusse y
est arrivé le 15 de Neifs. Une lettre des
quartiers de cantonnement de notre grande
armée à Landshut du 10 Novembre con-
tient le récit de l'entreprise, que les Autri-
chiens ont formée pour surprendre le régi-
ment de Thadden, & dans laquelle ils ont
réussi au point de faire plusieurs prisonniers,
de tuer le colonel, & d'enlever huit dra-
peaux.

Quoique la cour de Pétersbourg ait déjà
pris des mesures pour remplir ses engage-
mens

15. Décembre 1778.

609

mens à l'égard de la nôtre, elle est néanmoins disposée à ouvrir, de concert avec celle de Versailles, les voies de négociation en qualité de médiateur. Déjà l'on parle d'un congrès, qui devrait se tenir à Varsovie, Cracovie, ou Dantzig. Le baron de Bréteuil, ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne à Vienne, & le prince de Repnin s'y trouveroient de la part des deux Puissances médiatrices. L'on fixe au 30 Novembre le tems auquel le baron de Bréteuil devoit recevoir la réponse positive touchant l'endroit, que le Roi de France auroit choisi pour ouvrir les conférences; & l'on croit que les dépêches d'un courier de Vienne, arrivé depuis peu près du comte de Mercy d'Argenteau, ambassadeur de L. M. I. & Roïale à Paris, sont relatives à cet objet. D'abord après leur réception, ce seigneur eut une très-longue conférence avec le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères. L'on présume qu'aussi long-tems qu'on ne désespérera point de conduire la contestation sur la succession de Baviere à un accommodement amiable. l'on différera de la porter à la diète de l'Empire. En attendant plusieurs membres du corps germanique sont convenus, dit-on, d'un projet pour réunir leurs forces, dans la vûe de rendre leur neutralité plus respectable : de ce nombre sont les Electeurs de Cologne, de Hannovre & le Landgrave de Hesse-Cassel.

DRESDE (le 27 Novembre.) Le lieutenant-général comte d'Anhalt, a pris actuel-

II. Part.

R. r

lement

tement le commandement de l'armée saxonne qu'il est question de mettre sur le pied le plus complet, à l'exemple de la Prusse, de sorte que chaque régiment sera augmenté de deux compagnies. Le comte de Solms qui a dû se démettre du commandement de cette armée, a eu le gouvernement de la forteresse de Kœnigstein.— La garnison prussienne ayant évacué cette capitale le 19, le régiment du Prince-héréditaire de Brunswick y est entré le lendemain en quartier d'hiver. On ne laisse sortir aucuns grains de cette ville qui est sans cesse approvisionnée par des bâtimens qui viennent de Magdebourg.

LIEGE (le 1 Décembre.) Une personne a fondé à Tourinne, lez Banvechin, village du païs & diocèse de Liege, à deux lieues de cette ville, une somme de cent florins argent courant de Brabant, pour être distribuée annuellement, comme à Salency, à la fille la plus vertueuse. Ce prix a été adjugé pour la première fois le jour de St. Martin, patron de la susdite paroisse, à Catherine-Barbe Anciaux, âgée de 19 ans, à la plus grande satisfaction & applaudissemens de tous les habitans du dît lieu (a).

(a) On ne peut désapprouver ce genre de fondation dont un Saint a donné l'exemple : car quoique ces sortes de distinctions ne puissent pas produire une vraie vertu, qui par sa nature & son essence exige des motifs capables d'agir sur l'ame, de l'éclairer, de la toucher, de la réformer ; elles peuvent néanmoins en maintenir les apparences ; & c'est réellement beaucoup dans

15. Décembre 1778.

611

On apprend qu'un seigneur de la Lombardie - autrichienne qui l'an passé a fait couronner 7 Rosieres dans les différens villages de ses terres, a changé cette année la destination de l'argent employé à cette cérémonie, & a fait distribuer dans chaque paroisse dix prix, chacun de 4 francs, à ceux des jeunes gens qui paroîtront les plus instruits dans les dogmes & la morale du christianisme (a). Aucune Gazette, ni Journal n'a annoncé cette libéralité dont l'auteur aura la satisfaction de n'être connu que de ceux qui ont été les témoins & les objets de sa bienfaisance (b).

Il est mort en cette ville un homme distingué parmi les artistes de ce siècle, Jean-Noël Hamal, maître de musique de la cathédrale, après avoir étudié la musique en Italie, d'après les leçons & les modèles des

dans le tems où nous sommes. Dans l'ébranlement général de tous les principes moraux & religieux, si nous ne pouvons conserver la chose, il faut s'efforcer au moins d'en conserver le simulacre public. Autres réflexions, 1 Janvier. 1775. p. 15. — 1 Sept. 1777. p. 20.

(a) S'il est vrai, comme dit J. J. R., qu'on ne sauroit lire l'évangile sans devenir meilleur, il est permis de croire qu'une parfaite connoissance de la religion chrétienne opere le même effet. En ce cas le seigneur milanois n'auroit pas choisi un mauvais moyen de rendre des sujets sages & heureux.

(b) Réflexions sur la célébrité & l'éclat de la bienfaisance 1 Mars 1777, p. 392. — 1 Mai 1777, p. 26. — 1 Août 1777, p. 528, & autres citées là même. — 1 Dec. 1778, p. 470.

plus grands maîtres, a déployé avec le plus grand succès ses talens naturels & acquis, l'espace de 40 ans. On a de lui un grand nombre de pieces excellentes, parfaitement assorties aux divins cantiques, dont il exprimoit avec toute l'énergie des sons harmonieux les touchantes & sublimes beautés. Dans un siècle où l'usage de presque tous les arts se tourne vers la frivolité ou le vice, l'homme de bien qui les dirige vers la religion & la vertu, mérite une estime & une considération particulière.

F R A N C E.

PARIS (le 30 Novembre.) Un édit portant suppression de divers offices de trésoriers & contrôleurs, & création de deux charges de trésorier-payeur-général, l'une pour les dépenses du département de la guerre; l'autre pour celles du département de la marine, vient de paroître, & a été enregistré le 19 à la chambre des comptes, après quelques difficultés. Cette piece est trop remarquable, tant par ses vûes que par les effets qu'elle a déjà produits ou qu'elle pourra produire dans la suite, pour que nous n'en communiquions le préambule à nos lecteurs. Il est conçu en ces termes.

Louis, &c. Par arrêt de notre conseil du 18. Octobre dernier, nous avons manifesté le désir, que nous avions de parvenir à l'ordre le plus simple & le plus économe dans le manient des diverses caisses de dépense; & c'est pour commencer à exécuter ce plan salutaire, que nous étant fait rendre compte des détails, relatifs

latifs aux caiffes attachées au département de la guerre & à celui de la marine, nous avons vû, que le nombre en étoit trop grand, & les taxations des trésoriers trop fortes; que d'ailleurs, ces taxations étant proportionnées à la somme des payemens, il arrivoit que, dans les circonftances où nous avions le plus befoin d'épargne & d'économie, des comptables pouvoient faire une fortune, qui n'avoit nulle proportion avec leur travail, & qui contrarioit les principes de modération, que nous cherchons à établir dans les récompenses.

Nous avons encore obfervé, que, foit pour multiplier les places & les moyens de faveur, foit pour fe procurer l'argent de nouvelles finances, on avoit divifé entre divers trésoriers des parties, qui pouvoient être réunies; & qu'enfin, par les mêmes motifs, l'ufage de deux trésoriers *alternatifs* pour la même efpece de dépense s'étoit encore introduit; ce qui multiplioit inutilement les fraix, le travail, les fonds oififs, & les surveillances.

Ces différentes confidérations, & le defir que nous avons de diminuer, par toutes les économies poffibles, le poids des dépenses extraordinaires, nous ont déterminés à ordonner la fuppreffion des deux offices de trésorier de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie, & des troupes de notre maifon; des quatre offices de contrôleurs des dits trésoriers; des deux offices de trésoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres; des fix offices de contrôleurs-généraux des dits trésoriers; des deux offices de trésoriers-généraux de l'artillerie & du génie; des deux offices de contrôleurs-généraux des dits trésoriers; des deux offices de trésoriers-généraux des maréchauffées; des deux offices de contrôleurs des dits trésoriers; de l'office de trésorier-général des gratifications des troupes; des deux offices de trésoriers généraux de la marine & des colonies: des deux offices de contrôleurs-généraux des dits trésoriers. Nous avons ordonné, que le remboursement de ces offices feroit fait en argent: Et, pour remplir

toutes les fonctions des divers titulaires, nous avons créé uniquement deux nouveaux officiers; l'un de *trésorier-payeur-général des dépenses du département de la guerre*; l'autre de *trésorier-payeur-général des dépenses du département de la marine*. Nous en avons fixé la finance à un million : Nous y attribuons des gages au denier vingt, & un traitement fixe de *trente - mille livres*, le tout sans aucune retenue quelconque; & nous nous réservons d'y ajouter une gratification dépendante de la satisfaction, que nous aurons des services de ces trésoriers. Ces conditions, analogues à celles fixées pour les gardes de notre trésor-royal, nous ont paru suffisantes pour des places, qui deviendront d'autant plus honorables, qu'elles seront réduites dorénavant à un très-petit nombre, & que nous ne les accorderons qu'à des personnes, dignes d'une telle marque de confiance.

Quant aux frais de commis & de bureau, ainsi que de correspondance dans les provinces, nous préférons, quant à présent, qu'ils soient passés à notre compte, plutôt que de les comprendre, par forme d'abonnement, dans le traitement des dits trésoriers, ayant à cet égard des vûes de réunion, d'ordre & d'économie, que nous désirons remplir.

Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à réunir en une seule caisse tous les payemens de chacun de ces départemens, qu'en faisant payer désormais au trésor-royal toutes les pensions, nous déchargeons ces mêmes caisses de détails très-considérables.

Nous nommerons aussi, mais par commission, deux contrôleurs; l'un, pour la trésorerie de la guerre, & l'autre pour celle de la marine.

Enfin, notre dessein est de nous occuper des moyens de simplifier, autant qu'il sera possible, la comptabilité; de manière que la plus grande promptitude dans la reddition des comptes puisse être réunie à l'observation des règles nécessaires & à la plus parfaite clarté. Nous envisageons ces arrangemens comme un nouveau pas, que nous faisons vers l'ordre & l'économie; & nous

15. Décembre 1778.

615

suivrons cette marche avec la constance, dont nos intentions bienfaitantes envers nos peuples nous font un juste devoir. A CES CAUSES, &c.

Les articles sont au nombre de dix ; mais, comme les dispositions en sont déjà annoncées dans le préambule, il est inutile de les rapporter.

Le même jour, que la chambre des comptes a enregistré l'édit, portant suppression de divers offices de trésoriers & contrôleurs, elle a aussi fait l'enregistrement de lettres-patentes, tendant au même but de porter l'ordre & la clarté dans l'administration des finances : ces lettres-patentes, données à Versailles le 8 Novembre, portent établissement d'un nouvel ordre pour le paiement des pensions. En voici le préambule.

LOUIS, &c. A nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre chambre des comptes de Paris : Salut : Etant informés, que le paiement des pensions, des gratifications annuelles, & de toutes les graces viagères, est assigné sur une multitude de caisses différentes, & qu'il résulte de cette subdivision une obscurité contraire à l'ordre & à l'économie, que nous désirons de plus en plus établir ; nous avons cru essentiel d'ordonner, que dorénavant toutes ces graces, sans distinction, seroient payées par l'un des deux gardes de notre trésor-royal ; & nous défendrons en conséquence à notre chambre des comptes de passer en dépense aucun article de ce genre dans les comptes de tout autre comptable. Notre intention est, que, le paiement de ces pensions ainsi rassemblé, il en soit dressé un tableau, qui sera mis sous nos yeux, en classant séparément les parties, qui appartiennent à divers départemens ; de manière que, d'après la connoissance que nous en prendrons, nous puissions fixer, par un réglemeut stable & enregistré à notre chambre des comptes, la somme d'extinctions

tinctions annuelles, dont nous voudrions que le remplacement puisse être fait chaque année. En attendant nous nous proposons de n'en accorder aucune sans les plus justes motifs, & de nous astreindre toujours à ne le faire qu'à la fin de l'année révolue; arrangement, dont nous avons reconnu l'utilité, & qui nous a déjà permis de diminuer cette charge de nos finances, devenue trop considérable.

Nous avons de plus observé, que, cette partie de dépense ne s'étant accrue que successivement, les formalités, qu'on avoit jugé suffisantes pour un objet modique dans son principe, ne pouvoient plus convenir à l'étendue actuelle de ce même objet : c'est ainsi que la forme des payemens par ordonnances annuelles, qui ne présentoit que peu d'inconvéniens, lorsque le nombre des pensionnaires étoit circonscrit, ne peut maintenant se concilier avec les idées d'ordre & d'exaétitude, puisque, toutes ces ordonnances nous étant toujours présentées séparément du titre qui les a fondées, nous autorisons de notre signature une multitude de payemens, dont nous ne pouvons jamais connoître par nous-mêmes la régularité; mais, afin que les nouvelles dispositions, que nous croyons indispensables, n'apportent aucun retard dans les payemens, nous avons bien voulu accorder un an pour les remplir, & ordonner que les payemens des pensions, quoique réunis dès le 1 Janvier au trésor royal, s'y fassent encore pendant le cours de l'année prochaine dans la forme ordinaire. De cette manière nous satisfaisons, par de sages mesures, aux vûes générales d'ordre & de justice, sans que les personnes, qui jouissent, en vertu de titres réguliers, en reçoivent aucun préjudice. A CES CAUSES, &c.

Les articles sont au nombre de onze : par le premier le Roi nomme le Sr. Savalette, l'un des gardes du trésor-royal, pour le paiement des pensions : par le second, S. M. déclare exempter de cette disposition les

15. Décembre 1778.

617

folles & demi-folles, accordées pour retraite aux soldats & bas-officiers. Par le 4^{me}. elle ordonne " que les divers départemens, dépositaires des décisions, en vertu desquelles aucun pensionnaire jouit d'une grace viagere, aient à en faire passer l'ampliation au département des finances; pour, les dites décisions & autres titres probant, y être enregistrés & compris dans des états, qui seront remis sous ses yeux, pour être par elle approuvés & servir de titre permanent à la perception annuelle de ces mêmes pensions. Veut S. M. que les mêmes formes soient observées pour les nouvelles graces de ce genre, qu'elle fera dans le cas d'accorder „ Conformément à l'article 8^{me}, il devra être dressé un tableau de toutes les pensions & autres graces annuelles, en réunissant dans le même article celles qui ont été accordées à la même personne; lequel tableau sera remis à S. M. par l'administrateur général de ses finances, &c „

Quelle que soit la perte, que ces nouvelles dispositions puissent causer aux intérêts personnels de quelques individus, l'on ne peut se dissimuler, qu'il en résultera l'avantage le plus étendu pour l'état en général, au préjudice duquel l'on n'a que trop souvent abusé du peu d'ensemble, qu'il y avoit eu jusqu'à présent dans le département des finances : l'on prétend même, que des personnes ont eu jusqu'à 8 ou 10 pensions sur des caisses différentes : & , plus on est au

fait de cette partie de l'administration publique, plus l'on est persuadé du service important, que Mr. Necker vient de rendre à la nation : en réformant des abus aussi énormes, ou du moins en y obviant pour l'avenir. L'on voit dès-à-présent l'effet de l'arrêt du conseil du 18 Octobre, en vertu duquel tous les trésoriers ont dû fournir l'état de leur caisse : l'un de ceux de la maréchaussée, n'ayant pu y satisfaire, a été mis à la bastille; & les scellés ont été apposés sur ses papiers par trois juridictions. son frere, trésorier d'artillerie, est poursuivi par la chambre des comptes : elle l'a décrété de prise de corps par contumace, & son procureur d'ajournement personnel.

Mr. le chancelier de Maupeou a écrit à S. M. une lettre, conçue avec toute l'éloquence qu'on lui connoit, pour représenter, " que la pré-
 „ sence du chancelier titulaire est une for-
 „ malité effencielle à l'occasion de l'accou-
 „ chement prochain de la Reine „. Il lui a été répondu, que Mr. le garde des sceaux, en qualité de vice-chancelier, pouvoit le suppléer en cette fonction comme en toute autre. Effectivement l'on se rappelle, que le feu chancelier d'Aguesseau, quoique aimé & révééré de toute la France, mais exilé alors, ne fut point appelé à la cour pour les couches de la Reine, aïeule de Sa Maj. — Le comte d'Orvilliers, lieutenant-général des armées navales, a été présenté au Roi; il retournera incessamment à Brest. — L'on continue d'assurer, que le chevalier

15. Décembre 1778.

619

de Ternay, chef-d'escadre & l'un de nos officiers de mer les plus estimés, est désigné pour prendre le commandement d'une escadre, qui se rendra à Pondichery; & c'est, à ce que l'on croit, afin de s'embarquer pour cette expédition, que la légion du duc de Lauzun a ordre d'être le mois prochain à portée de différens ports. — On a la nouvelle que le Triton de 64 canons, commandé par Mr. de Ligondés, capitaine de vaisseau, est de relâche à la Corogne. Il a rencontré un vaisseau anglois aussi de 64 & une frégate : celle-ci a essuïé la première bordée du vaisseau françois; elle a été incommodée dans son mât de misaine, s'est retirée & n'a plus reparu pendant le combat qui a duré entre les deux vaisseaux depuis 6 heures jusqu'à 9. La nuit & le gros tems les ont séparés; on ne fait pas dans quel état peut être l'anglois. Mr. de Ligondés a un pouce emporté par une balle de fusil, & une autre dans le bras, 13 hommes tués & 23 blessés. — Il est question de faire passer encore 4 bataillons aux isles Antilles; & l'on croit que ce sont les régimens de Champagne & de la Reine qui s'y rendront. Les Anglois de leur côté s'occupent aussi à envoyer des troupes tant aux isles du Vent, qu'à celles Sous-le-vent. — Sous prétexte, que les espions passoient continuellement de Douvres à Calais, le ministère britannique vient de défendre au premier de ces ports de laisser passer aucun étranger, sans un passeport qui se paie 30

livres. Depuis ce tems Douvres fourmille d'étrangers, qui, n'ayant pas le moyen de faire ces fraix, se trouvent dans le plus grand embarras.

Le chevalier Gluck est revenu de Vienne, & quoiqu'il ne doive pas se fixer ici, il a amené sa femme. Il va cette fois faire représenter un opéra que l'on dit devoir surpasser tous ceux de son génie qui ont déjà causé une si grande révolution dans notre musique; le sujet est Iphigénie en Tauride, & l'on ajoute que le poème est infiniment meilleur que tous ceux qu'il a eus jusqu'ici à amalgamer à son genre dramatique. — Il est arrivé un étrange accident à Mr. de Vouigny, secretaire des finances; étant à l'enterrement de Mad. la présidente le Gendre, il est tombé dans la fosse en jetant de l'eau bénite, & il s'est cassé la jambe. — Les Célestins ont évacué leur couvent pour aller vivre où ils voudront avec la pension qu'on leur a assignée en les sécularisant. Ils ont été remplacés par une partie de la communauté des Cordeliers, qui a pris possession de ce couvent en attendant leur translation entière. On va prendre une partie du jardin immense des Célestins pour agrandir & embellir l'arsenal, devenu l'habitation des ministres de la guerre.

Suite du traité avec les Américains.

XX. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtes, il est convenu, que,

15. Décembre 1778.

621

dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux nations sus-dites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour rassembler & transporter leurs marchandises; &, s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme prescrit ci-dessus; par l'une des deux parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine & entière satisfaction.

XXI. Aucun sujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme corsaire contre les dits Etats unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce soit, avec lequel les dits Etats-unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits Etats-unis & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de S. M. Très-Chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou Etats que ce soit, avec qui Sa dite Maj. se trouvera en guerre; &, si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

COLMAR (le 19 Novembre.) Les papiers publics ont rendu compte de quelques accidens finistres, arrivés dans le mois dernier, dans plusieurs villes & villages, soit de France, soit d'Allemagne: mais ces calamités ont été très-légères en comparaison du désastre éprouvé, le 25 du même mois, par les habitans de la petite ville de Thann,

dans notre voisinage (a). Il y avoit trois jours qu'il pleuvoit sans discontinuer, & les montagnes avoient été couvertes de neige dès le commencement d'Octobre. Le 25, vers les 5 heures du matin, la rivière qui entoure de tous côtés la ville, s'accrût & déborda si fort, que les habitans commençoient à frémir du danger qui les menaçoit; le péril devint plus pressant par l'éroulement du pont de pierre, situé à une petite distance au-dessous de la ville, & par la chute des deux ponts de bois récemment construits, à l'extrémité de l'un des faux-bourgs. Alors la crûe des eaux devint épouvantable, & la ville fut entièrement inondée; l'hôtel-de-ville, édifice vaste & considérable, s'éroula avec fracas, ainsi que 12 maisons du voisinage. L'eau pénéroit avec impétuosité de rue en rue, dans tous les quartiers de la ville. La plupart des habitans, retirés sur les toits, passerent la journée entière dans les horreurs de la conformation, jusques vers les 10 heures du soir, que le péril devenant plus imminent encore, environ 500 personnes se sauvant du mieux qu'elles purent, gagnèrent le couvent

(a) Petite ville d'Alsace, située sur la Thur dans une gorge des Vauges, à l'entrée de la belle & riche plaine de la Haute-Alsace. Je n'ai guere vû de situation plus agréable, ni plus dangereuse durant la fonte des neiges. Cependant le bourg de St. Amarin plus avancé dans cette gorge, doit avoir été encore plus mal accommodé, suivant l'idée que j'ai conservée du local.

15. Décembre 1778.

623

des Cordeliers, situé à l'endroit le plus élevé de Thann, & se réfugièrent au haut du monastere. Cet asyle dans lequel on avoit eu tant de peine à arriver, ne donna tout au plus qu'une heure d'espérance d'échapper au désastre qui paroissoit devoir anéantir cette malheureuse ville ; & ceux qui s'y étoient réfugiés ne voïoient plus d'autre asyle que la cîme des montagnes des environs ; mais il n'y avoit nulle possibilité de passer jusqu'à ces hauteurs ; la distance qui les en séparoit ne formoit plus qu'un lac vaste & profond. Ces malheureux comptoient inévitablement périr, lorsque, vers une heure après-midit, ils virent les eaux décroître sensiblement, & quelques momens après, se retirer aussi précipitamment, qu'elles s'étoient enflées.

Depuis plus d'un mois, que ce désastre est arrivé, il n'a pas encore été possible de connoître, ni d'évaluer la perte immense & les dommages causés par cette inondation, ni les malheurs qui chaque jour nous arrivent par cette même cause. En effet, les maisons de Thann, presque toutes minées par les fondemens, s'écroulent ou menacent d'une chute inévitablement prochaine.

Dans le dernier Journal, p. 477, l. 22, *immuabilité*, lisez *immutabilité*. — P. 481, l. 11, *les remplir*, lisez *le remplir*. — P. 525, l. 8, & *descendu*, lisez *est descendu*.

TABLE

Alphabétique des matieres de Littérature
depuis Septembre 1778.

<i>A</i> Pologie de Shakespear en réponse à la critique de Mr. de Voltaire, traduite de l'anglois de Madame de Montagu. 1. Novembre. Page 336	336
Archiv der ausübenden ꝛc. Archive de l'art de l'éducation pratique. 15. Octobre.	247
Aspect philosophique. Par Mlle. de Ch. . . . 1. Septembre.	18
Confession de J. J. Rousseau, avec des remarques. 15. Décembre.	
Cours de morale, à l'usage des jeunes gens. Par Mr. Wadelincourt, préfet du collège de Verdun. 1. Septembre.	567
Critique d'un homme de lettres sur les réflexions que l'auteur de ce journal avoit faites de l'histoire de l'Amérique, par Robertson. 15. Septembre.	14
Critique sur ce que l'auteur de ce Journal avoit dit du mausolée du maréchal de Saxe. 1. Octobre.	104
	182
Eloge de Louis XII, pere du peuple, par Mr. l'abbé Cordier de St. Firmin. 1. Septembre.	
Eloge de Mr. le maréchal du Muy, par Mr. de Tresséol. 1. Décembre.	27
Encyclopédie de jurisprudence, ou dictionnaire complet, universel, raisonné &c. de jurisprudence. 15. Novembre.	469
Esprit des livres défendus. 1. Octobre.	419
Essais politiques sur l'autorité & les richesses que le clergé séculier & régulier ont acquises depuis leur établissement. 15. Novembre.	172
Expérience faite à Vienne sur les moyens de rendre les bâtimens incombustibles. 1. Octobre.	408
	186
	Expositiones